CONSTITUTION DE LA FRANCE,

OU

DROITS DU ROI *ET DES SUJETS.*


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

INTRODUCTION.

Je reviens de l'Amérique, où je paſſai, il y a dix ans, pour recueillir une ſucceſſion. Accoutumé au Gouvernement de France, je l'ai regretté. Il vaut mieux vivre dans la Capitale d'un Etat que le Roi gouverne, que dans aucun des Cantons que gouverne un de ſes Délégués. Le Gouvernement du Maître eſt plus juſte que celui du Sujet.

Je me ſuis hâté de recueillir la ſucceſſion qui m'étoit échue; &, malgré mes ſoins & mon activité, il m'a fallu dix ans pour n'en réaliſer que moins des deux tiers; heureux encore de pouvoir rapporter cette portion de biens dans ma Patrie, je me ſuis rembarqué.

Avant d'y rentrer, j'ai voulu viſiter Londres, cette brillante Capitale de la Nation rivale de la nôtre, où les Arts fleuriſſent. Quel n'a pas été mon étonnement, lorſque j'y ai appris que ma Patrie étoit ſur le penchant de ſa ruine, par le renverſement de ſa Conſtitution!

Ce n'est pas notre Roi, me suis-je écrié ; qui cause ce désordre ; il aime trop son Peuple, il est trop jaloux de sa gloire, & de celle d'une Nation qui l'idolâtre. Je ne me suis pas trompé ; les détails qu'on m'a faits, m'ont convaincu que tout étoit l'ouvrage de deux Ministres.

J'ai pris la plume aussi-tôt ; & distillant les connoissances qui me restoient des premieres Etudes que j'avois faites des Droits du Roi & de ma Nation, j'ai rendu, sans préjugé, ni passion, mes idées & mon vœu.

Je n'ai pas voulu livrer mon travail aux Imprimeurs de Londres ; je n'ai pas besoin d'en dire la raison. Je l'ai envoyé en Hollande. Je l'ai livré à la discrétion de l'Imprimeur auquel je l'ai adressé.

Je ne rentrerai en France, que lorsque je saurai qu'elle est ce qu'elle étoit, & que tout y est tranquille.

CONSTITUTION DE LA FRANCE, ou Droits du Roi & des Sujets.

JE ferois né ſujet d'une nation ennemie jurée de la France, que je ne pourrois voir, ſans douleur, les maux indicibles dont le plus beau royaume de l'Europe eſt affligé. Je ſuis né Français. Mon cœur eſt briſé. Je vois les lois conſtitutionnelles de la nation la plus douce, la plus policée, abolies; les parlements, ſes antiques & ſeuls défenſeurs, détruits; l'activité de la juſtice univerſellement ſuſpendue; une foule innombrable de citoyens, ſans état; de grandes villes dépeuplées, anéanties; de vaſtes territoires ruinés; une miſere affreuſe; & à ſa ſuite, le brigandage, les aſſaſſinats, toutes les horreurs.

C'eſt dans les circonſtances les plus calamiteuſes, les plus accablantes, qu'une ame créée pour le bien, doit raſſembler toutes ſes forces, & tenter de le faire. « J'aime mon Dieu, j'aime ma Patrie, » j'aime mon Roi » : ce ſont les ſaintes paroles qu'une ame vertueuſe doit prononcer, en rendant le dernier ſoupir.

NOTRE ROI étoit jeune, lorſqu'il eſt monté ſur le trône; mais il étoit né juſte & bon. Ces qualités précieuſes, qui rapprochent les rois de la divinité, faiſoient eſpérer un gouvernement de douceur, d'humanité, de bienfaiſance. Il n'avoit pas le royaume à conquérir; l'amour & la fidélité des Français lui en aſſuroient la poſſeſſion. On le regardoit comme envoyé du ciel, pour achever le regne de Henri IV, le meilleur des rois.

Pourquoi faut-il que deux miniftres, faits pour prêcher la douceur, la paix & la juftice, aient conçu l'imprudent & défaftreux projet de gouverner arbitrairement fous fon nom ? Pourquoi les autres miniftres reftent-ils dans l'inaction ? Pourquoi les princes du fang & les pairs du royaume, ces dignes enfants de la patrie, ces refpectables & fideles foutiens de la gloire du roi & de la nation, ne font-ils pas écoutés ? Pourquoi le réfultat de l'affemblée des notables, appelés par le roi, pour l'aider de leurs lumieres, eft il refté fans effet ? Pourquoi, enfin, dès qu'il s'agit de l'intérêt de la nation entiere, & que fon affemblée eft univerfellement defirée, les états-généraux, fes vrais, fes feuls repréfentants légitimes, ne font-ils pas convoqués ?

Deux miniftres fe font emparés de la confiance du roi ~~confiant par néceffité~~. Ne pouvant fe diffimuler que toutes fes affections, toutes fes volontés font dirigées vers le bonheur de fes peuples, ils ont fu lui en préfenter les apparences, dans des projets vraiment deftructeurs. Accoutumé infenfiblement à les croire, parceque fon ame eft confiante, il n'a vu & n'a entendu que par eux. Pour fe conferver cette confiance, ils ont fermé les avenues du trône à la vérité ; & le defpotifme, déguifé fous le vêtement de la liberté & du bonheur, a été placé dans le fond du temple qu'ils lui ont élevé. Les fimples n'en ont confidéré que les avenues, décorées de ce que l'art & le preftige ont de plus attrayant ; tandis que les penfeurs ont diftinctement vu, dans le lointain, le monftre dépouiller les citoyens de tous les ordres, en les careffant, & les renvoyer par une iffue fecrette, dans une île déferte.

En vain les parlements, ces antiques défenfeurs des droits de la nation & de fon roi, ces génies tutélaires de la monarchie, ont élevé leur voix refpectueufe, pour détromper le monarque, deffiller fes yeux, & rappeler à fa mémoire, qu'au moment

même où il fut assis sur le trône de ses peres, pressé par la justice & la bonté de son cœur, il déclara ne vouloir régner que par les lois, qu'il étoit dans l'heureuse impuissance de changer. En vain, d'un bout du royaume à l'autre, ces corps, instruits des lois nationales, dont ils sont les éternels dépositaires, ont unanimement représenté l'injustice & l'inconséquence des projets formés sous son nom. En vain tous les ordres de citoyens, constituant essentiellement la nation, ont joint leurs humbles représentations à celles des cours souveraines. En vain tous ont dit qu'on travailloit à enlever à un monarque patriote, juste & vertueux, la confiance & l'amour de son peuple, ses meilleurs & plus surs appuis; & qu'on le faisoit marcher, à grands pas, vers la destruction de la nation & de la monarchie. En vain ils ont dit que, sous prétexte de resserrer les liens qui unissent l'un à l'autre, on les rompoit; que, sous prétexte de rapprocher & d'unir plus étroitement les parties de ce beau tout, on les détachoit, on les dépéçoit. Les ministres préoccupés ont insisté; & le roi, trop confiant, n'a vu & n'a entendu que par eux.

Dans la douleur qui me presse, je ne crains pas de dire, que, si le projet conçu par ces ministres s'exécute, la France aura le sort de l'Empire Romain. L'égoïsme, cet enfant pervers, né du luxe & de la vanité, cet implacable ennemi du patriotisme, la plongera dans l'avilissement & l'anarchie. Avec des troupes mercénaires, mais sans patriotes, & peut-être sans amis, elle succombera sous son propre poids.

Je ne me donne pas pour prophete; mais l'amour sincere que j'ai pour ma patrie & pour mon roi, me fait trembler pour eux. Je n'ai pas la vanité de me croire le talent de les persuader du danger imminent qu'ils courent; cependant j'ose essayer de les instruire. Heureux, cent fois heureux, s'ils me

lisent avec attention & sans préjugé; s'ils réfléchissent mûrement & de sang froid, sur les vérités que je vais exposer.

Lecteur, qui que vous soyez, & dans quel rang que vous soyez placé, ne vous prévenez pas; j'aimai toujours la vérité, & je la dis sans fiel & sans humeur; ne vous appesantissez pas sur mes expressions, ne vous attachez qu'au sens moral; je suis bon patriote & fidele sujet; je ne soupire qu'après que le bien du royaume, & de ceux qui doivent le gouverner; j'aime mon roi, j'aime ma patrie; après cette profession de foi, que pourroit-on m'imputer?

Dans les états gouvernés par un seul, je ne connois que deux positions, ou deux régimes, le Despotisme, ou le pouvoir arbitraire; la Monarchie, ou le pouvoir tempéré par la loi: & voici, d'après mes études, ce qui distingue l'un de l'autre.

Le despote n'a d'autre regle que sa volonté; il dispose arbitrairement de la personne & des biens de ses sujets: *Je veux & j'ordonne*, voilà sa loi qui s'exécute aussi-tôt. Je regarde donc le despote comme un propriétaire universel, & son sujet comme un simple possesseur précaire; le sujet est un esclave qui n'a rien à lui.

Un tel gouvernement peut-il être fondé sur un contrat primitif? Pour le soutenir, il faudroit renoncer aux lumieres naturelles, aux premieres notions. *L'homme est né libre;* personne ne niera cette vérité, elle est éternelle: celui qui est esclave, n'a pu le devenir que par la violence & la force.

Le monarque, le roi, le prince, (expressions synonymes) n'est pas le propriétaire de la nation qu'il gouverne; il ne gouverne pas un peuple d'esclaves; il gouverne une nation d'hommes libres. Com-

me il n'a aucune propriété, il n'a aucun droit ſur les perſonnes, ni ſur les biens; ce n'eſt pas ſa volonté arbitraire qui gouverne, c'eſt la loi : il n'a donc qu'une ſimple adminiſtration.

Jamais il n'entrera dans l'idée d'un être penſant, qu'un état monarchique ait pu ſe former autrement, que par le concours des volontés de ceux qui convinrent de ſe réunir pour vivre ſous un même régime. Jamais il n'entrera dans l'idée d'un être penſant, que ceux qui ſe réunirent ainſi, aient entendu ſoumettre leur volonté, leur liberté, leurs perſonnes & leurs biens, à la volonté arbitraire d'un ſeul d'entr'eux. La ſeule idée d'une ſoumiſſion ſemblable répugne à la raiſon autant qu'à la liberté naturelle.

Ils entendirent ſe ſoumettre, pour la regle de leurs actions, à l'ordre de la loi; & la loi ne pouvoit être que l'ordonnance, émanée de la volonté générale; & l'objet final de la loi ne pouvoit être que le bien général.

La loi dut conſerver, à chaque individu, ſa liberté, ſa propriété; elle dut empêcher qu'il fût moleſté, d'aucune maniere, en ſa perſonne & en ſes biens; par la même raiſon, elle dut prononcer la punition de celui qui, contrevenant à ſes commandements, troubleroit l'ordre de la ſociété.

Et comme la loi étoit l'ordonnance émanée de la volonté générale, le membre du corps ſocial qui en avoit troublé l'ordre, étoit puni d'après la loi à laquelle il avoit concouru, à laquelle il s'étoit ſoumis, ainſi que ſes pairs.

Le monarque, le roi, le prince, qu'une nation s'eſt choiſie pour chef, n'en eſt donc que l'adminiſtrateur; il tient ſon pouvoir de la volonté générale qui l'a élu; il lui eſt donc inceſſamment comptable de l'uſage qu'il en fait.

Voilà le contrat primitif du gouvernement d'une nation libre; & les lumieres de la raiſon nous dictent qu'il ne put jamais en exiſter d'autre.

DANS les premieres années de ma jeuneſſe, j'ai ſouvent entendu dire à ceux qui m'entouroient : « Nous ſommes Français, nous ſommes libres; notre » gouvernement eſt de tous ceux de l'Europe le » plus juſte, le plus doux, le plus durable » ; je le croyois parce qu'on le diſoit; je le crois à préſent par conviction.

Lorſque le développement de mes facultés intellectuelles me permit de réfléchir ſur mon exiſtence phyſique & morale, je ſentis que j'étois né pour le bien & pour l'ordre: je ſentis auſſi que ſans la liberté, don précieux fait à l'homme par la divinité, je ne pouvois pas mettre ces inſpirations à profit.

Ma perſonne & ma fortune, dis-je auſſi-tôt en moi-même, ſont mes propriétés, ma ſeigneurie. Je tiens l'une de l'être ſuprême, principe unique de toute exiſtence; je tiens l'autre de mes peres, qui la tinrent du droit naturel, qui l'ont conſervée par le droit civil. J'ai, par le droit naturel, une volonté à moi, c'eſt ma liberté originelle. Si j'étois ſeul dans ce bas monde, je n'en devrois compte qu'à l'Etre ſuprême de qui je la tiens. = Je vis, au ſein d'une ſociété, dont chaque individu a, par le droit naturel, une volonté auſſi libre, auſſi indépendante que la mienne. = Ces volontés différentes peuvent ſe contrarier, ſe heurter; le déſordre en naître & nuire à tous: ma volonté, ainſi que la leur doit donc être dirigée & réglée par une volonté générale. Les hommes qui ſe ſont réunis pour vivre en ſociété, ont donc dû faire des lois pour vivre en paix & en ſûreté.

Ces réflexions m'ont fait reconnoître en moi deux ſortes de volontés; l'une, intérieure ou ſecrete, dont je ne ſuis comptable qu'à Dieu; l'autre, extérieurement manifeſtée, dont tous les actes ſoumis à la juſtice de Dieu, le ſont encore à celle des hommes. = Je me ſuis dit alors: Après Dieu, j'ai pour ſupérieurs, le légiſlateur de ma patrie, ſes lois, & ceux qui les ſont exécuter.

Profondément pénétré de ce ſentiment, qui m'étoit inné, & qui répandoit ſur toutes mes penſées la paix & la douceur, j'ai conſulté les annales du monde & celles de ma patrie; ce que j'y ai vu, n'a ſervi qu'à m'y confirmer.

J'ai vu diſtinctement que j'étois membre de la nation des Francs, gouvernée par un roi & des magiſtrats.

Les Francs! cette qualification, ai-je dit en moi-même, caractériſe un peuple d'hommes libres, que le concours des volontés de chacun a réunis pour vivre en ſociété.

Le roi! ce titre qui déſigne la primauté, me montre le chef, ou premier magiſtrat, que le peuple des Francs choiſit parmi les ſiens, pour le gouverner & l'adminiſtrer.

Les magiſtrats! cette qualité qui déſigne des anciens ou vénérables, me montre des membres de la nation, placés entr'elle & ſon chef, pour conſerver le dépôt des lois conſtituant ſon régime, les faire exécuter, maintenir le bon ordre, veiller enfin à l'intérêt général.

En réfléchiſſant ſur ce régime ſimple, mais harmonique, je l'ai conſidéré comme le plus beau, le plus juſte, le plus doux, comme le ſeul qui pût établir une puiſſance ſolide, & perpétuer la durée de l'empire des Français juſqu'à la fin des ſiecles. S'il ſe maintient, s'il n'eſt point altéré, me ſuis-je dit, le royaume des Francs ne périra qu'avec le monde.

J'ai voulu remonter à l'origine des Francs; j'ai vu la liberté les raſſembler & les réunir en nation au-delà du Rhin; je les ai vu traverſer ce fleuve pour conquérir, ſur les Romains, le pays qui eſt en-deçà & s'y établir pour y vivre en liberté.

Voulant connoître le régime de ce peuple, auſſi

libre que l'annonce le nom ſous lequel il parut, je l'ai trouvé dans Tacite, hiſtorien auſſi véridique que précis (1). Les anciens (*principes*) tenoient de la confiance que le peuple avoit en leur expérience, le pouvoir de décider les objets de petite importance; mais, dans ce qui étoit de conſéquence, dans ce qui intéreſſoit la nation, les anciens ne décidoient pas; ils préparoient la matiere, ils en faiſoient le rapport au peuple, ils propoſoient; & ce que le peuple & les anciens aſſemblés décidoient, faiſoit loi.

CLOVIS, qu'on regarde communément comme le premier roi des Francs, fut élu par le peuple. Le peuple le nomma au delà du Rhin, pour le conduire à la guerre qu'il entreprenoit; mais il n'en fit pas ſon maître & ſouverain ſeigneur : j'en ai la preuve dans un trait conſacré par notre hiſtoire.

Lors de la priſe de la ville de Reims, une égliſe en fut pillée; l'évêque St. Remy en réclama un vaſe d'une beauté & d'une grandeur extraordinaires, & recourut à Clovis pour le ravoir. Comme le butin ſe partageoit entre le ſoldat & leur chef, Clovis promit de le rendre s'il tomboit dans ſon lot. Cependant, avant qu'on tirât au ſort, Clovis témoigna qu'on lui feroit plaiſir de mettre ce vaſe à part, & de le lui donner; mais un ſoldat répondit que Clovis auroit ce que le ſort lui donneroit; & Clovis fut obligé de s'en remettre au ſort.

Sous Clovis & ſes ſucceſſeurs, premiere race de nos rois, nommée *Mérovingienne*, le régime de la nation ne changea pas; les lois ſe firent toujours

(1) *De minoribus rebus principes conſultant; de majoribus, omnes; ità tamen ut ea quoque quorum penès plebem arbitrium eſt, apud principes prætractentur....... Mox rex vel principes, prout ætas cuilibet, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia eſt audiuntur, auctoritate ſuadendi magis quàm jubendi poteſtate; ſi diſplicuit, ſentenciæ fremitu aſpernuntur; ſin placuit, frameas concutiunt.* Tac. de morib. German. Cap. 11.

dans l'aſſemblée du peuple : les anciens préſidés par le roi, les propoſoient ; le peuple les acceptoit ou les refuſoit.

La loi ſalique, la premiere de la nation des Francs ou Français, fut faite au-delà du Rhin, par les anciens, du conſentement du peuple, qui la confirma dans pluſieurs aſſemblées. On apprend cette vérité de la préface même de cette loi (1). Ce fut la loi du roi, des anciens & de tout le peuple Mérovingien.

Depuis lors, les réglements généraux qui intéreſſoient la nation, furent intitulés : Accords faits entre les principaux (le roi & les anciens) & le peuple des Francs. C'étoient les lois de la nation.

Dans les ſuites, le roi, qui étoit le premier magiſtrat de la nation, mit ſon nom à la tête des lois; mais elles furent toujours faite, dans l'aſſemblée de la nation, & d'après ſon vœu.

La même regle fut obſervée ſous les Carlovingiens (ſeconde race). Les capitulaires nous apprennent que les lois étoient faites au nom du roi, du conſentement du peuple (2).

Combien d'autres expreſſions des capitulaires, atteſtent qu'on ne regardoit comme lois, que les diſpoſitions ou ordonnances auxquelles le peuple avoit donné ſon conſentement !

Quand le gouvernement féodal, qui prit ſon principe dans les honneurs & les richeſſes, & qui s'établit par l'indépendance & la force, ſe fut emparé du régime de l'Europe, le peuple devint eſclave, les riches devinrent ſeigneurs ; & le roi des

(1) *Hoc decretum eſt apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum chriſtianum, qui intra regnum Merovingorum conſiſtant.*

(2) *Lex conſenſu populi fit, & conſtitutione regis.*

Francs ne fut dans ſon royaume que le chef des grands vaſſaux & des barons. Alors le peuple ne fut plus conſulté pour la légiſlation ſous laquelle il devint forcé de vivre; mais le roi ne devint pas pour cela légiſlateur unique & ſouverain. Les lois ne ſe firent que du conſentement des prélats, des grands vaſſaux, des barons & des chevaliers du royaume (1). Et ces dignitaires, en concourant à la légiſlation avec le roi, conſerverent le droit de la nation même, qu'ils aviliſſoient par l'eſclavage. Ils repréſentoient ce peuple malheureux qu'ils tenoient aſſervi ſous leur joug.

Pendant même la durée de cette triſte époque, le parlement, cour des pairs, fit ſouvent des réglements généraux.

Au gouvernement féodal, ſuccéda un gouvernement plus heureux & plus juſte; le royaume recouvra ſon unité; le roi, ſa dignité; le peuple, ſa liberté. La loi reprit ſa force, & redevint ce qu'elle étoit auparavant, la regle du régime entier. Les trois états, le clergé, la nobleſſe & les communes, ou le tiers état, comme ne faiſant entr'eux qu'un ſeul tout, ſe rapprocherent & reprirent leurs droits & leurs places; tous concoururent à la légiſlation des aſſemblées nationales, connues ſous le nom d'états généraux.

C'eſt depuis le milieu du 13e ſiecle, ſous le regne de Louis IX, c'eſt-à dire, depuis environ ſix ſiecles, que la nation eſt rentrée dans ſon droit primitif, celui de repréſenter comme un tout individuel.

Heureuſe révolution! le retour à l'unité, ramenant la concorde, rappela l'énergie. Les diſtinctions qui ſont la récompenſe de ceux qui ont bien mérité de la patrie, ſont néceſſaires dans un état monarchique: elles tiennent à ſon origine, parce qu'en réveillant l'amour de la gloire, elles ſont de grands

(1) *Cum voluntate & aſſenſu baronum & militum regni Franciæ.*

honneurs dans tous les genres. Elles ne nuisent ni à l'unité, ni à l'énergie. Toutes les classes sont citoyennes; leur différence ne les isole pas; tous les hommes ont besoin les uns des autres; tous sont freres; tous respectent la loi gardienne de la liberté, de la propriété, des droits de chacun; tous respectent un régime, de la stabilité duquel dépendent la puissance & la gloire de la nation & du roi.

Je ne crois pas nécessaire de m'étendre sur les preuves du gouvernement que je viens de tracer. Tout Français, pour peu qu'il soit instruit, doit y reconnoître celui de sa patrie. Je ne crois pas non plus que personne m'accuse d'avoir voulu augmenter les droits de ma nation; je l'ai prise à son berceau, je l'ai rapidement suivie jusqu'à nos jours, & j'ai, pour garants de mes assertions, les annales de l'Europe, celles de la France, les historiens, même étrangers, les plus partisans du gouvernement arbitraire.

Le gouvernement Français est monarchique; le citoyen doit y jouir en paix de la liberté de sa personne, de la propriété de son bien; le roi n'y a point de propriété; il n'y a pas même celle des biens qu'on appelle le domaine de la couronne; ils appartiennent à l'état, ils sont inaliénables; le roi n'en a que la jouissance.

Le roi étant seulement administrateur du royaume, son gouvernement n'est pas arbitraire; s'il l'étoit, le roi seroit souverain seigneur & maître des personnes & des biens des citoyens; il pourroit disposer à volonté des hommes & des choses. Son gouvernement ne seroit plus monarchique, il ne seroit pas celui des Francs.

Non, le gouvernement Français n'est pas arbitraire; & ses rois n'ont jamais pensé qu'il le fût. Ce gouvernement est soumis à l'empire de la loi, le premier, le plus juste, le plus solide des empires,

régime vraiment ſaint, lorſqu'il a l'exacte & ſuprême juſtice pour regle. Louis XVI, aujourd'hui régnant, a déclaré, lui-même, au moment qu'il monta ſur le trône, qu'il ne vouloit régner que par les lois, qu'il étoit dans l'heureuſe impuiſſance de changer; déclaration qui le rendra cher à la nation dans tous les ſiecles.

Non, le roi n'a aucune propriété dans l'état. Clovis & ſes ſucceſſeurs furent élus par la nation. Pepin I[er], roi de la ſeconde race, fut élu par la nation, & lorſqu'il voulut partager ſes états entre ſes fils Charles & Carloman, il demanda le conſentement des grands de la nation, qu'il convoqua à Saint-Denis. Hugues Capet, tige de la race régnante, & Robert ſon fils, furent élus par la nation.

Louis XVI eſt ſur le trône, parce que la nation élut Hugues Capet dont il deſcend; parce que la nation, en rendant la couronne héréditaire dans la race régnante, abolit, pour la paix du peuple & la gloire du royaume, tout partage entre les enfants des rois décédés; parce qu'elle ordonna un fidéicommis perpétuel, en faveur de la branche aînée maſculine de la maiſon régnante, & à ſon défaut de la branche aînée collatérale.

Un fidéicommis eſt un dépôt. Si donc, par des événements imprévus, la race régnante venoit à s'éteindre ſaus rejetons, ce ſeroit à la nation à s'élire un nouveau roi; elle pourroit mettre à ſon élection les conditions qu'il lui plairoit; elle pourroit, enfin, créer le gouvernement qui lui conviendroit le mieux.

Nos rois n'ont jamais douté de ce droit de la nation; Louis XV, roi qu'on ne ſoupçonnera pas d'avoir ignoré les ſiens, a ſolemnellement reconnu celui de la nation, dans ſon édit du mois de juillet 1717; il y a formellement déclaré que, puiſque les lois fondamentales du royaume le mettoient dans l'heu-

reuſe impuiſſance d'aliéner le domaine de la couronne, il lui étoit encore moins libre de diſpoſer de ſa couronne même; que, par conſéquent, l'état ſeul auroit droit d'en diſpoſer, & de ſe choiſir un roi, ſi tous les princes légitimes de l'auguſte maiſon de Bourbon venoient à manquer.

J'ai expoſé le régime de la nation & ſes droits; & lorſqu'en preuve de mes aſſertions, puiſées dans notre hiſtoire, j'ai les aveus de Louis XV & du roi régnant, je ne dois pas craindre d'être contredit.

J'AI vu pluſieurs parlements en France, jugeant ſouverainement tous les citoyens, & veillant à la promulgation, la manutention & l'exécution des lois. J'ai voulu ſavoir quels étoient leur origine & leur pouvoir; ſi leur établiſſement tenoit à la conſtitution de l'état, ou s'il n'étoit qu'une inſtitution royale.

Imbu des principes de la conſtitution françoiſe que j'ai ci-devant rendus, une premiere réflexion s'eſt préſentée à mon eſprit; j'y ai long-temps réfléchi, & je l'ai trouvée concluante. La voici.

Le roi des François eſt adminiſtrateur du royaume; à l'exemple de tout autre adminiſtrateur, il doit faire le bien & l'avantage de la nation. C'eſt ainſi que, travaillant pour la gloire & la conſervation de l'état, il travaille pour la gloire de ſon regne.

L'adminiſtrateur d'une nation, adminiſtre, agit au nom de la nation; & comme ſon adminiſtration eſt fondée ſur la loi, en faiſant connoître ſa volonté à la nation, il propoſe une loi.

Ce que le roi fait, la nation, ſi elle l'approuve, eſt donc cenſée l'avoir fait elle-même, par le moyen du roi. Tel établiſſement qu'il faſſe, ſi la nation l'accepte, cet établiſſement devient celui de la nation. Cet établiſſement reſtreignît-il ſes prétentions, mît-il des bornes à ſon pouvoir, ſi la nation l'a

approuvé, l'a reçu, c'est un accord entr'elle & lui, c'est un contrat, c'est une regle d'administration, c'est une loi fondamentale.

Convaincu par ce raisonnement qui m'a paru bien naturel, je me suis dit aussi-tôt, que quand les parlements de France seroient d'institution royale, ils appartiendroient irrévocablement à la nation, avec d'autant plus de raison que les provinces les ont demandés, & que les états généraux les ont tous approuvés.

Mais les parlements appartiennent aux nations qui composent la France. Cette vérité doit être incontestable pour tous ceux qui connoissent sa constitution. Je vais donc distinguer l'ancienne France & son parlement, des nations réunies à la France, & de leurs cours souveraines.

LE royaume de France n'étoit pas, il y a cinq à six siecles, ce qu'il est aujourd'hui. Ses parties orientales, méridionales, occidentales & septentrionales sont des accroissements à ce qui forme le centre de son étendue actuelle.

A cette époque reculée, la France ne comprenoit que ce que le parlement de Paris & celui de Toulouse comprenoient dans leur ressort. Encore faut-il excepter quelques provinces réunies depuis lors à la couronne & au ressort du parlement de Paris.

La Normandie, le Dauphiné & tous les autres états particuliers dont je parlerai dans la suite, ont été réunis à la France, dans l'intervalle du 13e au 18e siecle; & chacun de ces états avoit son tribunal souverain.

J'ai voulu connoître l'origine du parlement de Paris, cour des pairs, il m'a fallu remonter à celle de la nation & depuis cette époque, jusqu'au temps où nous sommes, je ne l'ai pas perdu un instant de vue.

J'ai trouvé ce tribunal suprême, dans les anciens

de la nation, avant qu'elle eût un roi. Les anciens proposoient la loi au peuple, le peuple la faisoit avec eux, & les anciens la faisoient exécuter. La puissance législative résidoit chez le peuple, le gouvernement ou la puissance exécutive, chez les anciens.

J'ai trouvé le même tribunal lorsque la nation se fut nommée un roi. Le peuple entier avoit le pouvoir législatif; les anciens présidés par le roi, le pouvoir exécutif.

En s'éloignant de l'origine de la nation, ces anciens, *seniores*; premiers de l'état, *principes*; connus aussi, sous le nom de leudes & fideles; ces anciens s'éloignerent du peuple, pour se rapprocher de son chef, & n'en acquirent que plus d'autorité. Ils partagerent, pendant un temps, le droit législatif avec le roi; ils le partagerent sur-tout, & même avec indépendance, pendant la durée du gouvernement féodal, pendant lequel le peuple ne fut plus compté pour rien; & c'est de ce gouvernement qu'est venue la dénomination de cour des pairs, parce que les grands vassaux ou hauts barons se regardoient tous comme égaux.

Ce tribunal suprême rendoit, entr'autres, la justice au peuple; mais, la population s'étant augmentée, l'état s'étant agrandi, les lois civiles étant différentes suivant les différents peuples, le droit Romain ayant été conservé à ceux qui vivoient sous sa loi, la cour des pairs, composée des grands du royaume, tous militaires, la plupart non-lettrés, ne put suffire pour juger les contestations civiles. Des gens de loi furent donc admis, dès le milieu du 12e siecle, dans cette cour, qui fut désormais nommée cour des pairs, cour des parlements.

Cette cour, le premier sénat du royaume, a eu plusieurs noms depuis l'origine de la monarchie; mais jamais elle n'a eu celui de cour pléniere. On n'appeloit ainsi, dans les temps de chevalerie, que

les fêtes données par les monarques de l'Europe, ou par les barons & chevaliers. Et quand ce nom auroit été donné à la cour des pairs, il n'en changeroit pas la conſtitution.

Il en eſt qui prétendent que la cour des pairs, qui étoit ambulante, fut rendue ſédentaire à Paris, en 1302, par Philippe-le-Bel; d'autres prétendent qu'elle étoit ſédentaire bien plus anciennement. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que long-temps avant 1302, cette cour avoit déjà le nom de parlement de Paris, & qu'elle y tenoit ſes ſéances.

Ce point de fait paroît peu important à éclaircir, lorſqu'on réfléchira que la cour des pairs, qui devoit habituellement réſider près du roi, établie à Paris, vers l'extrémité de la France, du côté du nord, étoit trop éloignée du Languedoc, qui eſt vers l'autre extrémité, du côté du midi, pour rendre la juſtice dans cette contrée. On dira que la bonne adminiſtration exigeoit qu'on diviſât ce grand reſſort; & qu'au lieu d'envoyer des commiſſaires dans les provinces, pour y rendre la juſtice, on établît pluſieurs parlements. Auſſi, en 1302, ſur la demande des trois états du comté de Toulouſe, Philippe-le-Bel créa le parlement de Toulouſe, à l'inſtar de celui de Paris.

Le territoire de la France, d'alors, fut diviſé à deux parlements; mais cette diviſion ne changea pas leur origine. Auſſi anciens que la nation, ils ſont de ſon inſtitution & lui appartiennent.

QUANT à leur pouvoir, lorſqu'on connoît celui qu'ils eurent dès leur origine, on ne peut méconnoître celui qu'ils doivent avoir aujourd'hui.

Depuis l'origine de la monarchie, juſqu'à la ceſſation du gouvernement féodal, ils ont concouru à la légiſlation, ſoit avec le peuple entier, ſoit avec le roi ſeul. Ils ont été chargés de veiller à la manutention des lois, à leur exécution, au maintien

tien de l'ordre, à la conſervation de la conſtitution.

Quand le gouvernement féodal eut fait place au gouvernement primitif, la nation trop nombreuſe, ne fut pas convoquée, mais ſes états-généraux le furent. Et comme ces états repréſentoient la nation entiere, les parlements ne furent pas convoqués en corps.

Les parlements ne perdirent cependant pas les pouvoirs qu'ils tenoient de la confiance de la nation, ou plutôt la nation ne perdit pas les ſecours & les lumieres qu'elle avoit droit d'en attendre. Originairement légiſlateurs avec elle, chargés, dans tous les temps, de veiller à l'exécution des lois, & plus inſtruits de la légiſlation, par l'habitude de rendre la juſtice au peuple, les parlements dûrent redoubler de ſoins, d'attention & de zele pour le maintien des lois, lorſqu'elles ne furent plus faites pat le peuple entier.

Les parlements ne concoururent plus à la formation des lois; mais originairement conſeils de la nation & du roi, elles leur furent adreſſées pour les vérifier, les publier, les enregiſtrer, leur donner ainſi la plénitude, ſans laquelle elles ne pouvoient être exécutées.

Les parlements n'ont pas le pouvoir de faire des lois, ils n'ont que celui de les vérifier & examiner.

Quand elles ont été faites avec les états-généraux, leur vérification ſe réduit à examiner ſi elles ſont conformes à la délibération retenue par le cahier des états; ſi les députés des états ont rempli leur mandat. Lorſqu'elles ſont conformes, ce ſont des lois de la nation, ils doivent les publier & enregiſtrer. = Cependant il leur reſte alors le droit de faire des remontrances. Il peut, en effet, arriver que la loi ſoit ſuſceptible de changement ou de modification; & les repréſentations des cours

ſouveraines, méritent toujours l'attention du légiſlateur. Mais, ſi, les remontrances faites, le roi manifeſte ſa volonté, ils doivent publier & enregiſtrer, parce que cette volonté eſt auſſi celle des états qui avoient donné leur conſentement à la loi. Ils doivent attendre que dans une nouvelle aſſemblée, les états eux-mêmes en demandent le changement ou la modification.

La vérification eſt ſur-tout néceſſaire, lorſque la loi a été faite par le roi, en l'abſence des états généraux; alors, ſi les parlements la refuſent, le roi ne peut pas les contraindre à lui donner la ſanction, il ne peut que convoquer les états généraux.

Les parlements, je le répete, n'ont pas le droit de faire des lois; mais, comme la publication & l'enregiſtremunt qu'ils en font, ſoumettent la nation à les exécuter, ils ne peuvent pas être contraints de donner la plénitude à des lois qu'ils jugent contraires aux droits ou à l'intérêt de la nation.

Et ce pouvoir des parlements eſt une ſuite néceſſaire de celui qu'ils eurent, dès l'origine de la nation, des fonctions qu'ils rempliſſoient alors, & qu'ils ont remplei depuis. Auſſi ont-ils toujours uſé de ce droit, & jamais il ne leur a été conteſté. Loin de là: les états généraux les ont chargés de ce ſoin dans preſque toutes leurs aſſemblées; dans une autre, entr'autres, ils leur donnerent le pouvoir de les repréſenter lorſqu'ils ne ſeroient pas convoqués.

Depuis 1614, il y a plus de 150 ans, les états généraux n'ont pas été aſſemblés. Si les parlements avoient été obligés de faire publier & enregiſtrer, ſans examen, toutes les lois qui leur auroient été préſentées, les miniſtres auroient pu faire, ſous le nom du roi, tout ce qu'ils auroient voulu. Les Français ſont un peuple libre, ils auroient pu en faire un peuple eſclave.

Les parlements ſont donc des tribunaux intermédiaires entre le roi & la nation. Quand les états généraux ne ſont pas aſſemblés, les parlements doivent, dans toutes les occaſions, veiller au maintien de la conſtitution, à la conſervation des lois; & s'oppoſer à toute entrepriſe qui pourroit bleſſer la liberté, les propriétés, les droits enfin de la nation.

J'AI traité des parlements de l'ancienne France; je vais parler de ceux de la France actuelle que je n'affectionne pas moins: je regarde toutes les provinces comme une même famille; tous les citoyens comme freres; & le roi comme leur pere.

Je trouve en France quinze cours ſouveraines: ſavoir, treize parlements: Paris, Toulouſe, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Beſançon, Douai & Nancy; deux conſeils ſouverains, Colmar & Perpignan.

En cherchant à connoître leur création & leur reſſort, nous connoîtrons les divers états ſouverains dont la France s'eſt accrue depuis le 13e. ſiecle, par ſucceſſion, par acquiſition ou par capitulation.

Parlement de Paris. = C'eſt le premier. C'eſt la cour des pairs, dont l'origine ſe perd dans nos annales. J'en ai parlé.

Parlement de Toulouſe. = C'eſt le deuxieme. C'eſt la ſeconde cour de France, formée d'une partie du reſſort que comprenoit le parlement de Paris. J'en ai auſſi parlé.

Parlement de Grenoble. = C'eſt le troiſieme. Il comprend le Dauphiné, principauté ſouveraine, donnée au fils aîné de France, par Humbert II, dernier dauphin, ſuivant trois contrats de 1343, 1344 & 1349;

ſous la condition entr'autres qu'il ne pourra être uni ni ajouté au royaume de France, qu'autant que l'empire y ſeroit uni.

Cet état avoit un tribunal ſouverain, créé par ſon prince, en 1337 & 1340, ſous le nom de conſeil delphinal. Louis XI, encore dauphin, l'érigea en parlement en 1451 ; Charles VII, ſon pere, le confirma par édit du 4 août 1453. Les mêmes droits & honneurs dont jouiſſoient les deux parlements de France, lui furent donnés.

Parlement de Bordeaux. = C'eſt le quatrieme. Il comprend la Guienne, état ſouverain, d'abord conquis ſur les Anglais par Charles VII, de ſuite acquis par traité avec les trois états du pays, en 1453. Cet état avoit ſon parlement, qui fut confirmé & érigé en parlement de France, à l'inſtar des autres.

Parlement de Dijon. = C'eſt le cinquieme. Il comprend le duché de Bourgogne. Cet état ſouverain appartenoit à Charles-le-Téméraire, dernier duc, qui fut tué devant Nancy, le 5 janvier 1477, ſous le regne de Louis XI. Il fut uni à la couronne à cette époque; & le 18 mai de la même année, Louis XI, ſur la demande des trois états de ce pays, érigea ſa juſtice ou les grands jours de ce duché, en parlement de France.

Parlement de Rouen. = C'eſt le ſixieme. Il comprend le duché de Normandie. Cet état ſouverain fut conquis, en 1203, par Philippe-Auguſte, & réuni à la couronne. Raoul Ier., duc de ce pays, avoit inſtitué une cour ſouveraine, ſous le nom d'échiquier; Louis XII l'érigea, en 1499, en cour ſouveraine de France; François Ier. l'érigea en parlement en 1515; & en janvier 1518, il lui donna les mêmes droits & privileges qu'avoit le parlement de Paris,

Parlement d'Aix. = C'eſt le ſeptieme. Il comprend le comté de Provence. Charles d'Anjou, roi de Sicile, dernier comte, donna cet état ſouverain à Louis XI, roi de France, & aux rois ſes ſucceſſeurs, par teſtament du 10 ſeptembre 1481. Louis XI s'en mit en poſſeſſion en 1481; & en 1487, Charles VIII l'unit, à perpétuité, à la France.

Lorſque Louis XI ſe mit en poſſeſſion de la Provence, il promit aux Provençaux de leur conſerver leurs droits & leurs privileges; & que la Provence ne deviendroit pas province de France par ſon union à la couronne.

Cet état avoit un parlement créé par ſes comtes; Louis XII l'érigea, en 1501, en parlement de France.

Parlement de Rennes. = C'eſt le huitieme. Il comprend le duché de Bretagne. Cet état ſouverain fut uni à la couronne en 1532; & le 2 mars 1553, Henri II érigea en parlement de France, les grands jours ou le parlement de Bretagne.

Parlement de Pau. = C'eſt le neuvieme. Il comprend la Baſſe-Navarre & le Béarn. Ce royaume fut uni à la couronne en 1607, ſous Louis XIII. Il avoit un parlement que ce roi érigea, en 1620, en parlement de France.

Parlement de Metz. = C'eſt le dixieme. Il comprend les Trois-Évêchés ou le pays Meſſein. Henri II conquit ce pays en 1552; la propriété en fut confirmée par le traité de Cambreſis en 1559, & par celui de Vervins en 1598; & en janvier 1668, Louis XIII y créa un parlement de France.

Parlement de Beſançon. = C'eſt le onzieme. Il comprend la Franche-Comté, autrement dit le Comté de Bourgogne. Louis XIV conquit cet état

souverain en 1674 ; & par le traité de Nimegue, du 17 septembre 1678, il fut uni à la France. Louis XIV érigea, le 17 juin 1674, en parlement de France, le parlement que les comtes avoient créé.

Parlement de Douai. = C'est le douzieme. Il comprend la Flandre, conquise par Louis XIV. Un conseil souverain y fut créé au mois d'avril 1668 ; & au mois de février 1686, le conseil fut érigé en parlement de France.

Parlement de Nancy. = C'est le treizieme. Il comprend le duché de Lorraine. Un conseil souverain y fut créé en octobre 1635, à la place du parlement de Saint-Miehel. En 1738, par le traité de Vienne, cet état souverain fut cédé au roi Stanislas 1er. pendant sa vie, pour être réuni à la couronne de France après sa mort. En 1775, Louis XVI a érigé ce conseil souverain en parlement de France.

Conseil souverain de Colmar. = Il comprend l'Alsace, pays conquis par Louis XIV. Ce conseil souverain fut créé en 1657, & tint lieu de parlement.

Conseil souverain de Perpignan. = Il comprend le Roussillon. Cet état souverain fut réuni à la couronne en 1642 ; & la même année, le conseil royal particulier que l'Espagne y avoit créé, fut érigé en conseil souverain de France. L'acquisition de ce pays fut confirmée à la France, par le traité des Pyrenées, en 1659 ; & en 1660, le conseil souverain fut confirmé.

Ce détail nous apprend que la France actuelle est formée de quatorze états souverains, régis par quinze cours souveraines. Deux parlements, celui de Paris & de Toulouse, ont pour ressort l'ancienne France, telle qu'elle existoit au commencemenr du

13e. ſiecle ; & ce reſſort, ſi l'on excepte quelques provinces conquiſes depuis, & miſes ſous celui du parlement de Paris, comprend vraiment la nation des Francs. Chacune des autres cours ſouveraines a pour reſſort l'état ſouverain uni à la France, pour lequel elle avoit été créée.

Les cours ſouveraines des nouveaux états unis à la France, doivent être conſidérées ſous deux points de vue ; comme exiſtantes avant l'union, & comme devenues cours Françaiſes depuis l'union.

Sous le premier point de vue, chacune appartient inconteſtablement à l'état pour lequel elle avoit été créée, & avec lequel elle eſt venue, lorſqu'il s'eſt uni à la France.

Le roi de France en eſt ſouvarain, non pas à ce titre, mais au titre de ſouveraineté qu'avoit le prince auquel il a ſuccédé : il l'eſt du Dauphiné comme dauphin ; de la Bourgogne, comme duc ; de la Bretagne, comme duc ; de la Provence, comme comte ; ainſi des autres.

Ces états, en s'uniſſant à la France, s'y ſont unis avec leurs lois, leurs uſages, leurs conſtitutions propres, leurs cours ſouveraines, pour être régis & gouvernés par le roi de France, comme les gouvernoient les anciens princes, au titre de ſouveraineté qu'ils avoient.

Leur union à la France, en les faiſant changer de ſouverain, n'a changé ni la maniere d'exiſter qui leur étoit particuliere & propre, ni leur gouvernement. Ils ne ſont pas gouvernés par le roi comme roi, mais comme dauphin, comte ou duc.

Auſſi lorſque le roi fait des lois pour eux, il ajoute à ſa qualité de roi, le titre particulier en vertu duquel il eſt ſouverain de l'état, au parlement duquel il les adreſſe ; ſuivant le pays encore, il ſe ſert, pour ſe faire connoître, du ſceau propre à la ſouveraineté de ce pays.

Et ces qualifications différentes, nées des titres &

des contrats qui les lui ont données, sont, tout à la fois, des aveux perpétuels de ses droits, sur tel ou tel état, une exécution constante des contrats qui les lui ont acquis, une reconnoissance habituelle des droits des états avec lesquels ils ont été faits.

Elles prouvent que ce qu'on appelle le royaume de France, comprend plusieurs souverainetés ; & que le roi a sous son gouvernement autant de peuples & de nations qu'il a de différents titres de souverainetés.

A l'exemple du roi d'Angleterre, qui compte trois royaumes dans ses états, le roi de France compte quatorze souverainetés dans les siens. A l'exemple des trois royaumes d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, qui ont chacun leur régime propre, les quatorze états dont le roi de France est souverain, ont aussi le leur.

Considérant les cours souveraines des états unis à la France, sous le second point de vue, l'union de ces états à la France, & l'érection de leurs cours souveraines en parlements de France, ont fait des citoyens & des tribunaux Français ; les états & leurs tribunaux sont devenus participants à la constitution françoise.

Mais cette participation n'a pas changé leur existence, leur constitution, leurs droits primitifs. En devenant Français par l'union, ils se les sont réservés, & le roi leur en a assuré la jouissance ; & l'érection de leurs tribunaux en tribunaux Français, érection qui n'étoit qu'une conséquence de l'union, qui même étoit nécessaire pour établir la fraternité & la correspondance entre tous les états du roi de France & leur tribunaux ; cette érection n'a porté aucune atteinte aux reserves que chaque état s'étoit faites, aux promesses de nos rois, de l'en laisser jouir.

Ces unions & ces érections ont formé des liens réciproques entre tous les citoyens des divers états ; ils se regardent tous comme enfants d'une même

famille, comme freres. De là le bien & la force de l'état entier ; de là la puissance & la gloire de l'état & du roi.

Mais cette union de sentiments, cette fraternité, n'a porté aucune atteinte à la maniere particuliere d'exister de chaque peuple, à sa propriété, à ses privileges, à ses droits. Chacun a conservé ses lois, ses usages, sa constitution.

Tous les parlements ont été établis à l'instar de celui de Paris. Ils n'ont pas été créés ; ils existoient dans les états unis ; ils n'ont fait que changer de nom. Comme tribunaux des états auxquels ils appartiennent, ils ont les droits & les pouvoirs relatifs à la constitution particuliere & propre de leur pays. Comme tribunaux Français, ils ont, dans leur ressort, les mêmes droits, les mêmes pouvoirs, que celui de Paris dans le sien. Chaque parlement a donc, dans son ressort, le pouvoir particulier qui lui est propre, eu égard à la constitution particuliere de son pays, & le pouvoir commun à tous, eu égard à ce qui intéresse la nation en corps.

Quand j'ai connu l'origine des divers parlements, je me suis dit : « Si le souverain de tous ces états les avoit créés, il auroit fait un acte d'administration dans chacune de ses souverainetés ; & dès que chaque état les a adoptés, ce sont des corps constitutionnels de chaque état, qui, par conséquent, lui appartiennent. Il ne les pas créés ; ils existoient avant qu'il fût souverain ; & lorsque chaque état s'est donné à lui, il s'est réservé d'exister sous son gouvernement, de la même maniere qu'il existoit sous celui de son précédent souverain. Chaque parlement appartient donc toujours à l'etat auquel il appartenoit originairement ».

En suivant mes réflexions, je me suis dit : « Le tribunal de chacun de ces états, a changé de nom ; le roi de France, leur nouveau souverain, leur a

donné celui de parlement, avec les mêmes pouvoirs que ses propres parlements. Les anciens parlements nés avec la nation Françaife, ont, depuis leur origine, le pouvoir de vérifier, publier & enregiſtrer les lois. Ainſi, quand les cours ſouveraines des divers états, dont le roi eſt devenu ſouverain, n'auroient pas eu ce droit, elles l'auroient acquis par ces nouvelles inſtitutions : auſſi, le roi de France, leur ſouverain, en leur adreſſant des lois pour leur reſſort, les leur a adreſſées dans la même forme qu'aux autres cours ; & toutes ont uſé du même pouvoir ».

Tous les parlements, ai-je conclu, ont le droit, chacun dans leur reſſort, de vérifier les lois, ſoit comme tribunaux Français, ſoit même comme tribunaux créés par le ſouverain pour le gouvernement de chaque état.

C'eſt un principe en fait d'adoption, que l'adopté ne perd pas le droit de patrie ; il peut jouir également & des avantages qu'il y avoit & de ceux que lui promet ſon pays d'adoption. J'ai vu nombre de citoyens de diverſes provinces, raiſonnant entr'eux ſur leurs droits, ſe dire réciproquement : « Je ſuis Breton, Provençal, &c. d'origine, & Français par adoption ; je tiens à la conſtitution de mon pays d'origine, mais je tiens également à celle de mon pays d'adoption. Suivant le pays où ils naiſſent, les Français ont des droits particuliers ; mais leurs droits généraux ſont les mêmes. Les divers peuples qui compoſent la France, ſont des nations unies & confédérées pour la défenſe & la conſervation de ce beau tout, les Français ſont tous freres ».

Ce raiſonnement qui m'a paru bien patriotique, m'a confirmé, dans celui que j'avois puiſé dans mes études, que tous les parlements ont le même pouvoir, chacun dans leur reſſort.

Lorſqu'enſuite j'ai voulu parcourir les conditions

auxquelles les divers états, dont le roi eſt ſouverain, ſe ſont ſoumis à lui, j'ai vu beaucoup de contrats, ſuivant leſquels aucune loi ne peut y avoir force, qu'elle n'ait été conſentie par les trois états du pays, & vérifiée par ſon parlement (1). Mais je laiſſe cette diſcuſſion qui meneroit trop loin.

Je dois dire un mot des états de chaque pays de la France, & de ſes états généraux.

Les états de chaque pays ſont compoſés des députés du clergé, premier ordre; des députés de la nobleſſe, ſecond ordre; des députés du tiers-état, troiſieme ordre.

Les états généraux ſont compoſés des députés de chaque ordre du royaume.

Ainſi, les états généraux ſe forment de la réunion des états de chaque pays.

Quand les états généraux ſont aſſemblés, la nation entiere eſt réputée l'être. Et leur délibération devient tout-à-la-fois celle de la nation, & celle de chaque province, ou pays, dont elle compoſée.

Il faut bien diſtinguer les états généraux, des états de chaque pays; vu, ſur-tout, que la France eſt compoſée de pluſieurs ſouverainetés.

Les états généraux ne peuvent s'occuper que d'objets généraux, intéreſſant la France entiere; comme de lois générales qui tendent au bien de l'univerſalité, ſans nuire aux localités particulieres; de contributions générales, deſtinées aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation & la défenſe du royaume.

Ils ne pourroient pas traiter de ce qui n'intéreſſe qu'une nation particuliere; par exemple, ils

(1) J'ai expoſé les droits de la France; j'ai expoſé, en général, ceux des provinces. Né dans l'ancienne France, je ne connois particuliérement que ſes droits. Je laiſſe aux provinces le ſoin d'établir particuliérement les leurs.

ne pourroient pas changer la conſtitution qui lui eſt propre ; ils ne pourroient pas ſoumettre un pays de coutume au droit écrit, ni un pays de droit écrit à la coutume ; ils ne pourroient pas autoriſer la deſtruction d'aucun des parlements de diverſes nations ou ſouverainetés qui compoſent la France.

Il ſuffit que ces diverſes nations ſoient autant de ſouverainetés, pour qu'elles doivent exiſter individuellement, ſans dépendre les unes des autres.

Si je fais cette diſtinction, je n'entends pas dire que les nations ou provinces doivent s'iſoler. J'ai déjà dit, je le penſe, & tout bon François le penſe avec moi, que les François ſont tous freres ; & que les divers peuples qui compoſent la France, ſont des nations unies & confédérées pour la conſervation & la défenſe de ce beau tout. J'ajoute que, par la même raiſon que le roi en raſſemble les forces pour la défenſe de l'état entier, les provinces doivent réunir leurs penſées & leurs moyens en commun pour la gloire du roi & de la nation.

Au reſte, que l'on apprécie avec juſtice, les droits de chaque province, on trouvera qu'ils ſont à-peu-près tous les mêmes. Chacune entend que la loi doit être propoſée à ſes états, vérifiée, publiée & enregiſtrée par ſon parlement ; chacune entend ne pouvoir être impoſée ſans ſon conſentement ; chacune entend jouir de ſa liberté, de ſa propriété & conſerver ſa conſtitution.

L'état eſt une grande famille. C'eſt cette famille qui doit ſe défendre contre les attaques de ſes ennemis ; c'eſt elle qui doit fournir aux dépenſes néceſſaires. Quelques privileges particuliers que puiſſent avoir certains pays, la juſtice dicte que les dépenſes ſont communes, & que chacun doit y contribuer proportionnément à ſes forces.

Je penſe donc que les provinces ne ſauroient mieux faire, que de réunir leur droits en commun, & d'en confier la défenſe aux états généraux. Il en

résulteroit ce grand bien pour toutes, que leurs droits deviendroient les mêmes, & qu'ils acquerroient la ſtabilité. Il ne pourroit reſter en particulier que celles des lois locales qu'il feroit impoſſible de rendre générales. Chaque nation y veilleroit, & ſon parlement avec elle.

Ce ſont là les droits du roi & de la nation. Après avoir bien réfléchi ſur le régime dont ils ſont la baſe & la regle, je ne conçois pas qu'il puiſſe en exiſter de meilleur : il eſt le plus juſte & le plus doux.

Je vois un Français choiſi pour roi par ſa nation, & placé par elle au-deſſus de plus de vingt millions d'hommes pour les gouverner.

Je le vois portant la couronne royale que ſes peuples lui ont donnée pour lui & pour ſa deſcendance.

Je le vois doté d'un beau domaine, dont la jouiſſance eſt auſſi aſſurée à ſa deſcendance que la couronne à laquelle il eſt attaché.

Je le vois ne recevant la loi de perſonne, & la propoſant à la nation entiere.

Je le vois, recevant d'une nation généreuſe & fidelle qui l'idolâtre, tous les ſecours dont il peut avoir beſoin.

Que lui demandent ſes peuples? De leur conſerver leur liberté & leurs propriétés; de ne pas exiger, d'autorité, qu'ils acceptent des lois qui bleſſent leur conſtitution, qui répugnent à leurs mœurs & à leurs uſages; de n'ordonner aucune impoſition ſans leur conſentement.

J'ai ſouvent entendu vanter le régime anglais, il ne vaut pas le nôtre : la liberté dont ce peuple croit de jouir, ne vaut pas celle dont le peuple français jouit. Le Français, vivant ſous des lois conformes à ſes mœurs, jouit d'une liberté douce & tranquille. L'Anglais, parce qu'il croit avoir une partie

de la souveraineté, est toujours dans l'effervescence; il se dit libre, il n'est qu'agité de l'idée de la liberté. Le Français est tranquille, doux, poli, ouvert; l'Anglais est inquiet, dur, taciturne.

J'ai voulu savoir si notre régime étoit unique en Europe; j'ai vu qu'ils avoient tous le même principe, le même mobile, la même regle. Les différents états, unis aujourd'hui à la France, avoient le même régime qu'elle. L'Angleterre avoit anciennement le même.

Le régime français est le plus juste & le plus doux, parce qu'il repose sur la loi; il est donc le meilleur. Le roi & la nation doivent donc concourir à le conserver, à le rendre stable.

Cependant, le gouvernement paroît vouloir l'altérer, le changer. Il se plaint de la discordance des parlements, lors de l'enregistrement d'une même loi. Il en conclut qu'il faut les dégrader & les détruire; & pour que la loi soit la même dans tous les états de la France, créer une cour pléniere qui seule ait le droit de vérification. Il use des forces militaires que la nation ne soudoie que pour la défendre contre l'ennemi, & les emploie contr'elle pour arriver à son but. L'assemblée des états généraux est universellement desirée, & on ne les convoque pas. Les parlements, ces corps antiques, nés avec la nation, sont ses seuls défenseurs, pendant l'absence des états-généraux; & on les lui ravit.

Le gouvernement annonce que les nouveaux édits ont été faits pour le plus grand bien de la nation.

Et cependant ils ont été militairement enregistrés, sans l'avoir consultée, & avec défense à tous les parlements, qui veillent pour elle quand elle est absente, de les examiner & d'y délibérer; & cependant encore tous les ordres de la nation les ont unanimement refusés & rejetés.

Le gouvernement reconnoît l'ancienneté, l'utilité, la néceſſité de la vérification des lois: ſes expreſſions prouvent même qu'il regarde l'établiſſement de cette forme, comme une inſtitution fondamentale, qui remonte à l'origine de la monarchie; la loi de l'enregiſtrement lui paroît trop conforme aux intérêts du roi & à ceux de ſes peuples, pour n'être pas maintenue; il reconnoît que les cours de parlement ſont les aſſemblées permanentes d'un certain nombre de perſonnes prépoſées pour vérifier & publier les lois.

Et cependant, après avoir dépouillé ces tribunaux conſtitutionnels de preſque tout leur pouvoir, en leur ſubſtituant deux degrés de tribunaux ſouverains au-deſſous d'eux, mais indépendants; pour les dépouiller encore du droit de vérifier les lois, droit qu'ils tiennent de leur inſtitution même, qui eſt auſſi ancien que la nation, on crée un nouveau tribunal, non ſédentaire, non jugeant, qui ne ſe raſſemblera que lorſqu'on le convoquera, & on lui attribue le droit de vérifier les lois pour tout le royaume. Et ces nouveaux édits ſont enregiſtrés par des porteurs d'ordres, en la préſence forcée des magiſtrats, que des ſoldats gardent comme des priſonniers, dans le palais; & en obligeant ces magiſtrats d'être préſents, on leur défend toute vérification, tout examen, toute délibération.

Pour légitimer ſon entrepriſe, le gouvernement avance qu'une cour unique étoit originairement dépoſitaire des lois; que le parlement étoit unique, quand Philippe-le-Bel le rendit ſédentaire à Paris; qu'avant la création des cours dans les provinces, dont la premiere époque eſt du 14e ſiecle, il n'exiſtoit encore que le parlement de Paris, qui enregiſtroit les lois pour tout le royaume. De ces faits donnés pour certains, le gouvernement conclut que, rétablir une cour unique pour vérifier les lois, ce n'eſt point altérer, c'eſt faire revivre

la conſtitution monarchique ; & qu'ôter, aux parlements des provinces, le droit de vérification, ce n'eſt que reprendre un droit qu'ils tenoient du roi, & rappeler la monarchie à ſon unité primitive.

Combien d'erreurs dans ce peu de paroles! L'hiſtoire même, dont le gouvernement invoque le témoignage, les atteſte toutes; & déjà je l'ai prouvé par l'hiſtoire même.

Le royaume n'étoit pas ce qu'il eſt, lorſqu'il avoit le parlement de Paris pour parlement unique. Le Dauphiné, la Guienne, la Bourgogne, la Normandie, la Provence, la Bretagne, la Navarre & le Béarn, le pays Meſſin, la Franche-Comté, la Flandre, la Lorraine, l'Alſace, le Rouſſillon, d'autres provinces encore n'en dépendoient pas.

Dans aucun temps, le parlement de Paris n'a enregiſtré des lois pour ces différents états; jamais ces états n'ont été ſoumis à ſa juridiction, ils ne faiſoient pas partie de l'ancienne France.

S'il eſt vrai que Philippe-le-Bel ait rendu le parlement de Paris ſédentaire, ce qui eſt controverſé, ce fut en 1302; ce fut cette même année que, diviſant ſon reſſort qui comprenoit l'ancienne France, il créa celui de Toulouſe pour le Languedoc & l'Aquitaine; ce fut ſur la demande des trois états du comté de Toulouſe, que cette diviſion & cette création furent faites.

La France, proprement dite, n'eut jamais d'autres parlements; les autres, à commencer par celui de Dauphiné, pour ſuivre l'ordre, ſont en France, parce qu'ils exiſtoient avec les pays unis à la France.

Après cette époque, quand ils ont reçu l'inſtitution de nos rois, ils ſont devenus parlements Français, ils n'ont pas perdu leur inſtitution d'origine. Jamais les territoires de leur reſſort n'ont été ſoumis à la juridiction des parlements de Paris & de Toulouſe. Jamais le parlement de Paris n'a enregiſtré la loi pour leurs pays.

A cette impossibilité de fait pour les nations ou souverainetés, dont le roi de France a augmenté ses états depuis le 14e siecle, se joint l'impossibilité de droit pour le Dauphiné, qui n'a jamais été uni à la France, & qui, suivant la donation d'Humbert II, ne peut l'être qu'avec l'empire. Pour la Provence aussi, qui, quoique unie au royaume, n'en est pas considéré comme une province; peut-être encore pour d'autres états, dont je n'ai pas cherché à connoître les titres.

Et quand il faudroit supposer, ce qui n'est pas, que tous les états dont la France est composée, eussent tous des parlements d'institution royale, ils n'en appartiendroient pas moins aux nations pour lesquelles ils auroient été créés; parce que, je l'ai déjà dit, ces créations auroient été faites sur des demandes des états-généraux; telle celle du parlement de Toulouse, ou auroient été approuvées & acceptées par eux: ce seroient des actes d'administration, faits pour le bien de chaque état particulier; ce seroient des lois fondamentales, que le roi, souverain de ces états, non comme roi, mais à des titres particuliers, ne pourroit révoquer, changer ou modifier, sans le consentement de ces mêmes états.

La prétention du gouvernement est donc une chimere; aussi tous les peuples de la France, tous leurs ordres, ont témoigné, par un assentiment universel, qu'ils ne pouvoient pas l'agréer; tous ont vu & tous ont dit, que l'entreprise du gouvernement ne tendoit à rien moins, qu'à renverser toutes les constitutions des divers états ou souverainetés du royaume, sans les consulter.

LES parlements sont souvent discordants lors de la vérification d'une même loi; les uns l'acceptent; d'autres la refusent; d'autres la modifient; c'est la plainte du gouvernement.

Il faut convenir que cela arrive quelquefois ; mais ce n'eſt gueres que lorſqu'il s'agit d'impôt ; chaque parlement réſiſte plus ou moins, parce qu'en France la ſurcharge eſt à ſon comble. Le gouvernement ſe plaint ! N'eſt-ce pas plutôt à la nation à ſe plaindre, de ce que les parlements l'ont chargée d'impôts, qu'elle ſeule avoit droit de conſentir ? Mais je traiterai plus particuliérement cet objet.

Ne m'occupant, dans ce moment, que de ce qui regarde la légiſlation, proprement dite ; je penſe que la diſcordance des parlements, lors de la vérification d'une loi, vient de ce que le miniſtere, qui, ſans faire tort aux lumieres de ceux qui le rempliſſent, ne pouvant pas exactement connoître ce qui peut être bon ou mauvais, ſuivant les différentes localités, propoſe des lois générales, qui ne conviennent point à la nation en corps ; des lois générales, qui, ſi elles peuvent convenir à certaines provinces, ne peuvent convenir à d'autres ; des lois particulieres, qui ne conviennent pas aux provinces particulieres pour leſquelles elles ſont faites.

Si la nation étoit conſultée, ſi les lois ſe faiſoient de ſon conſentement, les parlements les recevroient ; mais le gouvernement veut les faire d'autorité ; & rien ne le prouve mieux que la forme légiſlative, que l'on cherche à introduire par les nouveaux édits enregiſtrés militairement au mois de mai 1788. Juſqu'à la conſtitution de la nation, qui repoſe ſur la loi, le gouvernement cherche à la changer ſous l'ombre de la loi. Si depuis plus de 170 ans que les états-généraux n'ont pas été convoqués, les parlements qui les repréſentoient pendant leur abſence, ont conçu quelque méfiance de l'autorité miniſtérielle ; l'événement du jour n'y donne que trop de réalité.

Les parlements, pendant l'abſence des états, doivent vérifier la loi ; & ſoit comme citoyens, ſoit comme mandataires des états, ils doivent examiner ſi celle qui leur eſt propoſée ne bleſſe point la conſ-

titution, les lois, les privileges, les mœurs des pays de leur ressort: s'ils la croient telle, ils doivent la refuser ; & en la refusant, ils ne font que remplir leur mandat. Si, malgré leur refus, l'autorité la fait recevoir, a-t-elle le consentement & la sanction de la nation ? Et si le gouvernement ne veut pas consulter la nation, n'est-il pas présumé avoir travaillé pour lui & contr'elle ? Il n'a rien à craindre lui-même de la nation qui ne peut pas, ni ses parlements, faire des lois sans son concours.

Je distingue deux sortes de lois ; celles qui touchent à la constitution, celles qui caractérisent la législation.

A l'égard de celles qu'on nomme fondamentales, nul doute que le roi n'en peut faire aucune, sans le consentement de la nation. Elles forment, cimentent ou modifient le contrat qui lie les sujets à leur souverain & le souverain à ses sujets ; les contractants doivent être en présence & convenir ; s'il en étoit autrement, si le souverain pouvoit faire de semblables lois, sans le consentement de ses sujets, il pourroit changer la constitution & asservir un peuple libre. Le souverain peut tout faire à l'avantage de ses sujets, il ne peut rien faire à leur préjudice.

A l'égard de celles-ci, que chaque nation appelle son droit civil, leur objet est de régler la conduite du citoyen, d'ordonner sur ses biens, sa vie & son honneur. Le droit civil, en veillant sur la liberté, sur la propriété, condamne l'abus qui pourroit troubler l'ordre de la société, & régle la maniere de succéder, de disposer, de contracter. Il détermine enfin les regles générales, particulieres même, qui doivent diriger les volontés & les actions de chaque individu, soit quant à son être, soit quant à son patrimoine. En donnant une regle sûre à chaque citoyen, il assure la paix, le bonheur & la durée de la société. Le citoyen doit se con-

duire en tout d'après la loi ; la loi trace la regle de ſa conduite.

Par quelle raiſon déciſive, les citoyens pourroient-ils donc être privés du droit naturel de concourir à la formation de la loi qui doit régler les actions de leur volonté ? c'eſt pour le bien du corps ſocial que la loi eſt faite, & ce ſont eux qui forment le corps ſocial. Il n'y a que l'autorité, c'eſt-à-dire, la force qui puiſſe les empêcher d'uſer de ce droit né avec l'homme; mais quel intérêt peut y avoir l'autorité, ſi elle ne veut que le bien des citoyens ? Les citoyens ne peuvent pas faire la loi, ils ne peuvent que la recevoir ou la refuſer lorſqu'elle leur eſt propoſée. Et quel eſt le peuple, policé ſur-tout, qui peut être ſoupçonné de refuſer une loi qui n'auroit d'autre but que celui de lui aſſurer de plus en plus la tranquillité, la ſécurité, la paix & le bonheur ? Quand un peuple refuſe une loi, c'eſt qu'il la croit contraire à ſes mœurs, à ſes uſages, à ſes droits, à ſon bien-être. Et ſi, lorſqu'il l'a refuſée, l'autorité veut le forcer à la recevoir, il ſoupçonne, avec raiſon, l'autorité de vouloir s'avantager ſur lui.

Je conclus que le peuple doit concourir à la légiſlation, qu'il ne peut pas être forcé de ſuivre une loi qui lui répugne, qu'il rejette ; & je ne fais que rendre le vœu de la loi fondamentale, qui diſpoſe que le ſouverain fait la loi du conſentement du peuple (1).

Les déciſions du pape, quoique chef de l'égliſe, ne ſont pas des lois de l'égliſe, parce que le Saint-Eſprit qui devoit les inſpirer, ne fut pas envoyé à lui ſeul, mais aux membres de l'égliſe aſſemblée ; parce qu'étant homme, il n'eſt pas infaillible. = Il en eſt de même du ſouverain ; quoique chef de la nation, il ne peut pas faire lui ſeul des lois pour

(1) *Lex conſenſu populi fit, & conſtitutione regis.*

la nation, parce qu'il n'a pas lui seul l'esprit de la nation ; cet esprit ne peut résider que dans les membres de la nation assemblée, présidée par le chef.

Les divers états dont le roi est souverain, sont régis par des lois différentes : les uns le sont par la loi Romaine ; d'autres, par diverses coutumes ; presque tous, par des statuts locaux. Cette diversité de régime ne permettra jamais d'arriver à une législation uniforme.

Il est impossible qu'un ministre législateur, quelque étendues que soient ses connoissances & ses lumieres, connoisse jamais la legislation de toute la France. Et cette impossibilité ne lui permet pas de penser qu'il puisse faire des lois, générales ou particulieres, convenables à chaque pays, sans consulter ou les états des pays, ou leurs parlements.

C'est aussi le parti que prit le célebre d'Aguesseau, lorsqu'il voulut faire des lois sur les donations, les testaments & les substitutions. Il consulta toutes les cours souveraines ; & ces trois ordonnances, quoique générales, attestent, par leurs dispositions différentes, les divers usages de chaque pays.

Cependant encore, malgré toutes les précautions que prit ce génie législateur, il ne put entiérement éviter l'inconvénient que la différence des régimes apporte nécessairement dans la rédaction d'une loi générale.

Les lois nouvelles se rédigent à Paris, que la coutume régit. Loi dominante dans ce ressort, elle y est beaucoup mieux connue que le droit écrit. Et toutes les deux sont dans un contraste évident sur plusieurs points. Le droit écrit a même cette supériorité sur la coutume, que l'ensemble de ses lois est une filiation de principes, tandis que celles de la coutume sont presque toutes isolées, sans relation des unes aux autres. Il arrive de là que les lois nou-

velles, rédigées par des magiſtrats ou des juriſconſultes coutumiers, ſont preſque toujours des plaies ſenſibles au corps du droit écrit, &, avec le but de faire ceſſer des difficultés, en créent de nouvelles, en heurtant ſes principes.

Cet inconvénient n'arriveroit pas, ſi le projet d'une loi nouvelle étoit ſoumis à l'examen des états de chaque pays & de ſon parlement.

Raiſon déciſive pour ne jamais ôter aux parlements le droit de vérification, chacun dans ſon pays.

Obſtacle invincible pour arriver à une légiſlation uniforme. Le tenter, ce ſeroit la plonger dans un cahos, d'où il ſeroit difficile, pour ne pas dire impoſſible, de la retirer.

Je ne dis pas que ce ne fût un grand bien pour un état, que tous les citoyens vécuſſent ſous une même loi, quant à la maniere de ſuccéder, de diſpoſer, de contracter; car ce ſeroit une grande erreur de prétendre qu'on pût n'avoir qu'une même loi ſur tout. Les différentes localités des diverſes nations qui compoſent la France, ne le permettront jamais.

Mais, pour concevoir & exécuter un tel projet, il faut bien des lumieres, bien de la ſagacité, bien de la prudence, bien de la ſageſſe. Ce n'eſt ni l'ouvrage d'un moment, ni celui d'un ſeul homme.

Nous avons de belles lois Françoiſes; mais elles n'ont pas entr'elles cet enchaînement de principes, cette liaiſon, cette relation, cette dépendance réciproque ou filiation, qui les rendent éternelles. D'ailleurs, elles ſont éparſes dans une immenſité d'édits & d'ordonnances, dont on n'a aucun recueil exact, & que la vie d'un homme ne ſuffiroit pas pour lire. Auſſi, combien de diſpoſitions de nos ordonnances ſont ſans exécution, on pourroit dire, ans valeur, quoique non révoquées.

Je me ſuis dit ſouvent : Il eſt peu de pays où l'on ait établi plus de comités pour traiter les différents objets qui peuvent intéreſſer l'état ; & quand ils ont été formés de perſonnages bien choiſis, que l'autorité ne leur a pas ôté leur activité, pour régir arbitrairement, tout a été mieux vu & mieux ordonné dans chaque partie.

Et dans ce vaſte pays de la France, dont la légiſlation eſt diverſifiée à l'infini, on n'a jamais penſé à établir un comité permanent de légiſlation.

Si j'étois chancelier, je demanderois au roi d'en établir un de concert avec la nation ; & je tiendrois à grand honneur d'être à ſa tête par ma place. Je ferois mon poſſible pour qu'il fût compoſé de perſonnes laborieuſes, inſtruites de notre législation & de notre juriſprudence. J'omets les précautions que je prendrois pour rendre cet établiſſement vraiment utile à la nation.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, pour le bien même de la législation & de la juſtice, je ne créérois pas des préſidiaux & des grands-bailliages ; je ne détruirois, ni ne dégraderois les parlements. Je ne penſe pas même que la nation approuve jamais les nouveaux établiſſements que le gouvernement a propoſés dans les édits militairement enregiſtrés ; elle tomberoit dans l'aviliſſement & l'eſclavage ; la légiſlation deviendroit arbitraire & verſatile ; la juriſprudence, qui doit être une, principalement dans le reſſort de chaque nation ou parlement, varieroit néceſſairement dans chaque préſidial & chaque grand-baillage, ſouverain chacun dans ſon diſtrict, & indépendant des parlements. Cette variation, évidemment dangereuſe & nuiſible, finiroit par enfermer la juſtice dans un labyrinthe, dont le fil le plus prolongé, ne pourroit jamais parcourir tous les détours : il faudroit qu'elle y périt.

On crie beaucoup en France contre la juſtice de France; &, de l'aveu de tous les connoiſſeurs, c'eſt la meilleure de tous les pays.

Commencez par la délivrer des incurſions de la burſalité, & vous pourrez la ſimplifier bien plus que ne fit l'ordonnance de 1667, qui la ſimplifia déjà beaucoup.

Quand les circonſtances exigent qu'une ordonnance, en vigueur, ſoit changée dans des parties, modifiée dans d'autres, au lieu de faire des déclarations interprétatives, reſtrictives, modificatives, refaites la loi en entier, aboliſſez tout ce qui n'y ſera pas inſéré; & vous aurez des lois ſimples, faciles à connoître, à étudier, à ſuivre. Si, depuis qu'on fait des lois, on eût ſuivi cette marche, nous aurions un cours complet de lois françaiſes; & tandis que la plûpart ſont ignorées & ſans exécution, chacun les connoîtroit, chacun les ſuivroit. Les lois abolies ne ſeroient plus que l'objet de l'étude des ſavants, qui voudroient connoître notre hiſtoire & notre ancienne légiſlation.

Si jamais les états-généraux s'aſſemblent, aſſemblée qui devient tous les jours plus urgente, ils s'occuperont ſans doute de la réforme de la juſtice; &, ſans bleſſer les lois des diverſes nations, ils concourront à établir des regles générales, qui faſſent le bien de toutes. De ſiecle en ſiecle, les réformes deviennent néceſſaires, ne fut-ce qu'à cauſe du changement des mœurs & de l'accroiſſement des lumieres. Comme bon patriote, j'oſe préſenter ici mon opinion.

Je laiſſerois ſubſiſter les juſtices des ſeigneurs, mais je n'en laiſſerois exercer aucune ſur les lieux; car c'eſt livrer les habitants à des hommes d'autant plus mercenaires, qu'ils ſeront moins occupés & moins inſtruits. Viſitez les campagnes: celles où il y a le plus de diſſentions, ſont celles où il y a ce qu'on appelle

des demi-praticiens, dont la fortune consiste dans cet état. La présence d'un tribunal excite l'homme inquiet, l'homme intéressé à s'y pourvoir; & l'habitant des campagnes est intéressé par nécessité, & l'homme intéressé est inquiet. Qu'il faille faire un voyage pour aller chercher le juge, on temporise, on se calme, on réfléchit, & le procès ne s'intente pas. Combien de procès finissent dans les villes, au moment où ils commencent! Ceux qui sont inévitables, y sont d'ailleurs mieux instruits, parce qu'une plus grande masse de lumieres s'y trouve réunie; la procédure & la loi y sont mieux connues. Dans les campagnes, aucun procès ne se terminera; & le bon droit périra dans les mains de l'homme incapable. Je voudrois que les justices des seigneurs s'exerçassent dans les villes où siégeroient des tribunaux d'appel.

Pour premier tribunal d'appel, je voudrois des bailliages ou présidiaux, le nom qu'ils auroient m'importe peu, composés de six ou sept juges au plus; d'un avocat ou procureur du roi: à quoi bon l'un & l'autre?

Je diviserois ces tribunaux dans chaque province, de maniere que le ressort de chacun fût à-peu-près égal, non pas en territoire, mais en population. J'aurois égard, en les formant, aux villes ou gros lieux, dont la justice ressortiroit au parlement; les habitants de son enceinte ne compteroient pas dans l'arrondissement des tribunaux d'appel. = je ferois les arrondissements de maniere que chaque tribunal eût plutôt trop que pas assez d'occupation. L'expérience n'a que trop appris que les reproches qu'on fait aux officiers de justice, portent principalement sur ceux qui ne sont pas occupés. Par la même raison, je ne voudrois, dans chaque siége, que le nombre nécessaire de procureurs; il est peu de siéges où il n'y en ait pas trop. = Je donnerois à chacun de ces tribunaux le pouvoir de juger souverainement,

jusqu'à cent francs, les procès qui leur feroient dévolus par appel ; & quand je dis cent francs, j'entends tout ce qui est liquide en deniers, par titres, ou par la demande, ou par une déclaration des deux parties ; c'est la démarcation la plus commune des intérêts des gens de la campagne. Toute autre prétention ne pourroit être jugée qu'à la charge de l'appel. Il faut, en effet, quand on veut abréger les procès, ôter tout prétexte d'en trouver de nouveaux, dans la discussion du pouvoir des tribunaux, & ne jamais rendre les tribunaux inférieurs, indépendants de leurs supérieurs. = Je ne donnerois pas, à ces tribunaux, le droit de juger souverainement aucun procès dont ils auroient droit de connoître en premiere instance. Toute cause qui ne va pas *rectà* au parlement, où tout est mieux examiné, mieux traité, mieux jugé, ne sauroit être livrée à un tribunal appelable, pour la juger souverainement ; il faut, pour la tranquillité & la sûteté des parties, au moins deux instances : c'est une vérité qui n'a pas besoin d'être développée, chacun la sent assez. = Ces tribunaux ne pourroient juger aucun procès, à la charge de l'appel, qu'au nombre de trois au moins ; par-là ils pourroient se diviser en deux bureaux. Ils ne pourroient juger souverainement, qu'étant au moins six. = Ces tribunaux jugeroient plus de causes, & feroient plus de bien à moins de frais, que les divers présidiaux du royaume. = Mais il faudroit régler la participation que les assesseurs ou conseillers de ces tribunaux auroient aux jugements des causes, aux procédures, aux épices & émoluments; car, dans plusieurs siéges, il n'y a point de réglement, ce qui dégoûte une partie des officiers, laisse des offices vacants, & ralentit l'activité de la justice.

Les parlements continueroient à connoître, comme par le passé, des causes qui leur sont attribuées en premiere instance ; & par appel, de toutes celles

non jugées souverainement par les tribunaux inférieurs.

L'un des grands inconvénients des nouveaux édits, a été de réduire toutes causes à une ou deux instances ; de créer les présidiaux pour juger souverainement jusqu'à 4000 liv. ; des grands bailliages avec même pouvoir jusqu'à 20,000 liv. ; de ne laisser aux parlements que le surplus ; & cela, dans tout le royaume.

Par la suppression des justices des seigneurs, qu'on peut dire entiere, quelque couleur qu'on ait employée pour insinuer le contraire, il résulte des nouveaux édits, que les premiers tribunaux appelables de leur nature, peuvent juger souverainement en premiere instance, & entre tous les ordres, toutes causes qui n'excéderont pas 4000 liv. ; c'est, je ne crains pas de le dire, un vrai coupe-gorge : & pour persuader, je n'ai pas besoin de rien dire de plus.

S'il est possible qu'en donnant le pouvoir souverain aux présidiaux pour 4000 liv., aux grands-bailliages pour 20,000 liv., il existe dans le royaume quelques provinces assez heureuses, par leur position, leur étendue & leurs richesses, pour pouvoir conserver des parlements occupés ; il n'est que trop certain que, dans la majeure partie, les grands-bailliages auront très-peu à faire, & les parlements moins qu'eux, c'est-à-dire presque rien.

Cependant il n'est pas besoin d'être patriote, il ne faut qu'être homme & réfléchir, pour sentir qu'aucun état ne peut exister sans cours souveraines ; que plus vaste il est, plus il en faut ; qu'elles sont d'une nécessité absolue, pour l'exécution des lois, le maintien du bon ordre, la tranquillité & la sureté de l'état ; que plus leurs fonctions sont élevées, nobles & délicates, plus leurs membres doivent être instruits ; que l'instruction dont les premieres études ne sont que le principe, ne s'augmente & ne se propage que

par l'exercice des fonctions qui l'exigent ; qu'un corps, quel qu'il soit, toujours en activité, conserve son énergie, en acquiert même; que par la raison des contraires, le défaut d'occupation & d'activité la lui fait perdre, & avec elle la considération & le respect, qui lui concilient la confiance & font toute sa gloire, on pourroit dire sa seule récompense.

La nation ne sauroit donc se dissimuler, que le gouvernement, en avouant qu'il ne pouvoit pas supprimer les parlements, a tenté de les supprimer par le fait, en leur ôtant l'exercice de la majeure partie de leurs fonctions, & presque tous les attributs & les pouvoirs qu'ils tenoient de leur institution primitive. Chacun se voit réduit à penser que le gouvernement a dit : « Les parlements refuseront » d'exister tels qu'on les laisse, ce seront eux-mê» mes qui se seront détruits ; s'ils tiennent, privés » de toute activité, ils ne seront plus que de vains » simulacres de parlements ; personne ne voudra y » prendre place, & sous dix ans il n'y en aura plus. » Alors l'autorité du gouvernement se trouvera élevée » au plus haut degré ; les états-généraux ne seront » pas convoqués ; & la nation se trouvant privée de » tous défenseurs, le gouvernement sera devenu » arbitraire, sans plus craindre aucun obstacle ».

Et pourquoi donc le gouvernement a-t-il pris ce parti extrême ? Depuis plus de 170 ans les états-généraux n'ont pas été assemblés. Pendant cet intervalle les parlements chargés de les représenter pendant leur absence, ont opposé de temps à autre, une résistance ferme aux volontés arbitraires du gouvernement. Enfin, ne pouvant résister à la force, ils ont demandé que la nation fût convoquée, pour défendre sa liberté & sa propriété, par le moyen des états-généraux, ses vrais représentants légitimes.

Il se peut faire que les parlements soient tombés dans des erreurs ; mais le gouvernement n'avoit-

il pas un moyen efficace & sûr pour les faire réparer, celui de convoquer les états généraux? S'il ne l'a pas voulu, s'il a voulu, au contraire, regarder les parlements comme les représentants de la nation, il n'a pas dû blâmer leur résistance; à moins qu'il ne prétende qu'il peut disposer arbitrairement de la nation. Et quand les parlements l'ont renvoyé à la nation, il n'a pas dû les détruire avant de l'avoir assemblée.

Ce que je viens de dire, m'amene insensiblement aux impositions, cause principale, je puis dire unique des maux qui désolent ma patrie: elles montent à environ 600 millions, peut-être plus; revenu dont aucun gouvernement de l'Europe ne jouit. Le gouvernement françois a demandé de nouvelles impositions; les parlements qui ont cru que la nation étoit dans l'impossibilité de les supporter, ont refusé de les admettre. Le gouvernement a insisté, les parlements l'ont renvoyé aux états généraux, comme étant les seuls qui eussent le pouvoir de les accorder. Le gouvernement n'a pas convoqué les états, il a détruit les parlements & il a imposé. Les parlements ont-ils tort? Le gouvernement a-t-il raison?

Cette question me paroît évidemment résolue en faveur de la nation, par les lois constitutionnelles de la monarchie françoise, & des divers états unis à la France.

L'imposition personnelle présuppose un droit sur les personnes; l'imposition réelle un droit sur les biens; & ces droits présupposent une dominité, une propriété quelconque. Le roi de France n'est pas seigneur & maître des personnes & des biens de ses sujets, il est seulement administrateur du royaume. Les actes de son administration ne peuvent se manifester que par des lois; & la loi qui n'est que l'expression de la volonté générale, se borne au

régime de la conduite des citoyens, quant à leur être, quant à leurs biens. Le roi n'a donc pas le droit d'impoſer ſes ſujets.

Je n'ignore pas qu'une adminiſtration entraîne des dépenſes, & que c'eſt à la nation adminiſtrée à y fournir. J'en diſtingue de deux ſortes. Les dépenſes ordinaires & les dépenſes extraordinaires.

Les dépenſes ordinaires ſont celles de la maiſon du roi & de ſon adminiſtration. Les biens qu'on appelle le domaine ou le patrimoine de la couronne, dont la propriété appartient à la nation, dont le roi n'a que la jouiſſance, qui par cette raiſon ſont inaliénables, ſont deſtinés à cet uſage.

Et ce domaine eſt d'autant plus conſidérable, qu'il a été augmenté par celui des différentes ſouverainetés qui ſe ſont unies à la France.

Les dépenſes extraordinaires ſont celles néceſſaires pour la conſervation & la défenſe de l'état entier: mais, par là même, qu'elles ſont extraordinaires, elles ne ſont ni certaines ni perpétuelles. La nation doit y fournir proportionnément aux beſoins; le roi doit les demander & en montrer la néceſſité; il ne peut pas les impoſer à volonté.

Pour le pouvoir, il faudroit qu'il fût propriétaire ou uſufruitier des biens des citoyens. Il ne l'eſt pas.

S'il avoit ce pouvoir, il pourroit impoſer à merci, & devenir propriétaire abſolu par le fait.

Quand on lui ſuppoſeroit le droit d'impoſer, il faudroit le ſuppoſer borné aux dépenſes néceſſaires; & ſi on lui ſuppoſoit le pouvoir d'en déterminer la ſomme, il pourroit encore devenir propriétaire abſolu par le fait.

Les dépenſes extraordinaires doivent être réglées entre le ſouverain & la nation, proportionnément aux beſoins; & c'eſt à la nation qui en fait les fonds, à les aſſigner de la maniere la plus avantageuſe à ſes membres. C'eſt au débiteur à aviſer aux moyens de ſe libérer.

La nation s'eſt toujours maintenue dans le droit, inhérent à la propriété, de ne conſentir aucun impôt ordonné par la ſeule volonté du roi, & de n'en accorder que dans les cas de néceſſité. Les annales de la monarchie atteſtent, & ſa réſiſtance à laiſſer acquérir ce droit au gouvernement, & l'aveu du gouvernement qu'il ne l'avoit pas. Combien d'ordonnances rendues ſur les plaintes des états des diverſes provinces qui ont confirmé la liberté & le droit de la nation ! Sans s'épuiſer en citations, il ſuffit de remonter au regne de Louis IX, & de ſuivre juſqu'à nos jours. Par-tout on verra nos rois recourir aux états généraux, lorſqu'ils avoient beſoin de fonds. Par-tout on verra les états généraux ou les parlements s'oppoſer aux impoſitions ordonnées par le roi ſeul, les refuſer ou les défendre : par-tout auſſi, on les verra s'empreſſer d'accorder généreuſement les ſecours néceſſaires qui leur étoient demandés.

LORSQU'ON remonte à quelques ſiecles, on voit les rois fournir à leurs dépenſes ſur les revenus des biens du domaine de la couronne; & lorſqu'une guerre menaçoit l'état, la nation, ſe défendre en perſonne.

Alors, il n'y avoit pas d'impoſitions, ou, s'il y en avoit, les communes s'impoſoient elles-mêmes pour acquitter leurs dépenſes; & ces dépenſes acquittées, l'impoſition ceſſoit.

Les premieres contributions durables que la nation a conſenties, ont eu pour cauſe l'établiſſement d'une garde ſédentaire, & d'un certain nombre de troupes toujours en exercice. Etabliſſement funeſte à la paix des empires & à la liberté des citoyens.

Sous prétexte de la ſûreté des rois & de leurs états, que l'amour des ſujets pour leur prince & l'eſprit patriotique qui les enflammoit, ſur-tout en France, gardoient auſſi ſûrement que des troupes

ſoudoyées ; tous les ſouverains, à l'envi, ont augmenté le nombre de leurs troupes; tous ont fait ou tenté de faire, de leur royaume, des états militaires. De là, cette augmentation ſucceſſive de ce qu'on nomme l'armée. De là, cet accroiſſement progreſſif de dépenſes & d'impôts, cette multitude d'officiers généraux & de penſionnaires à charge à l'état.

Voilà la ſource funeſte, les ſuites cruelles des premieres impoſitions. La ſubſtance du peuple paſſe preſque toute dans le tréſor du gouvernement; on l'emploie à armer une partie des citoyens contre l'autre, on ſe ſert du bien & des forces de la nation pour l'enchaîner.

Et parce que les parlements ont refuſé de nouveaux impôts, parce qu'ils ont renvoyé le gouvernement aux états généraux, qui ſeuls ont le droit d'en accorder, le gouvernement, pour acquérir, s'il le pouvoit, le droit d'impoſer à volonté, oublie les états généraux, détruit les parlements & impoſe.

Le gouvernement a malheureuſement trouvé trop de facilité à créer des impoſitions pendant le ſommeil des états généraux; il a regardé les ſuites de cette facilité, comme un titre pour en créer de nouvelles. Cependant, avec un peu de réflexion, il auroit dû voir que la maniere même dont les impoſitions ſubſiſtantes ont été établies, prouvoit invinciblement, qu'il ne pouvoit, dans aucun temps, en établir, ſans le conſentement de la nation. Les impoſitions ſubſiſtantes ont été établies en forme de lois qui ont été ſoumiſes à la vérification, la publication & l'enregiſtrement des cours ſouveraines. Les demander à ces cours, c'étoit les demander à la nation.

Et pourquoi le gouvernement a-t-il demandé ces impoſitions aux parlements, au lieu de les demander aux états généraux? C'eſt qu'il a bien voulu

penſer

penser pour son propre intérêt, que les états généraux, en donnant aux parlements le droit de les représenter pendant leur absence, leur avoient donné celui de consentir les impôts. Et pourquoi les parlements les ont-ils autorisés ? parce qu'ils ont pensé qu'ils en avoient le pouvoir lorsqu'ils croyoient en appercevoir la nécessité.

C'étoit une erreur favorable au gouvernement, nuisible aux peuples ; & ce sont les entreprises du gouvernement qui ont enfin éclairé les parlements. Le gouvernement qui entendoit s'affranchir de la vérification des lois civiles, en employant les enregistrements militaires, vouloit en user de la même maniere pour établir des impôts. = Cependant, la législation qui n'établit qu'un régime civil, n'a rien de commun avec l'impôt qui frappe la propriété ; la législation la conserve, l'impôt la dévore. Les parlements peuvent & doivent veiller à la conservation de la liberté & de la propriété des citoyens, ils ne doivent ni ne peuvent asservir la nation, & les enregistrements militaires sur les registres des cours souveraines, ne peuvent pas suppléer le consentement qui doit être demandé à la nation assemblée, & qu'elle seule a droit de donner.

En proposant aux parlements la vérification des demandes d'impôts, faites en forme de loi, le gouvernement avoit reconnu la nécessité du consentement de la nation pour les obtenir. En refusant ce consentement, en renvoyant le gouvernement aux états généraux pour le lui demander, les parlements avoient reconnu que ce n'étoit pas à eux, mais à la nation, à le donner ou à le refuser.

Et quand on supposeroit que les parlements avoient le pouvoir de la nation, on ne pourroit regarder leur résistance que sous deux points de vue : ou comme refus de l'impôt, & il ne pouvoit plus

être établi ; ou comme une rénonciation à leur mandat, & le gouvernement ne pouvoit se dispenser de convoquer les états-généraux.

Cependant, par un contraste bien sensible, en refusant, avec raison, aux parlements le droit de représenter les états généraux pour l'octroi des impôts, on veut qu'ils soient obligés de vérifier & consentir en l'absence des états, & sans les consulter, des impôts établis sous la forme de la loi. = En ôtant à tous les parlements le droit de vérifier soit les lois civiles, soit celles établissant des impôts, on les oblige à donner l'existence à des lois de l'un & l'autre genre, sans vérification, examen ni délibération. = En créant une cour pléniere, pour remplir ces fonctions à leur place, on les oblige, avant de l'avoir formée, d'autoriser, par leur présence, par leur caractere, qui en impose aux peuples, mais toujours sans délibération, un édit, qui, détruisant leur pouvoir, ne leur laisse que l'existence physique ; un autre qui réduit le nombre de leurs offices ; un autre qui supprime les tribunaux d'exception ; un autre qui convertit la corvée en une prestation annuelle, dont il ordonne l'imposition ; un autre qui proroge la durée des vingtiemes, & en augmente le produit annuel.

On ne sauroit voir dans tous ces actes, décorés du nom imposant & respectable de loi, que la volonté du gouvernement, non proposée à la nation, non acceptée par elle.

Si les parlements pouvoient donner à toutes ces ordonnances la force de loi, ce ne pouvoit être qu'après les avoir vérifiées, & leur vérification devoit être libre & réfléchie. Otez à la vérification ces signes caractéristiques du consentement, l'enregistrement, ni la publication n'en feront plus l'effet ; ils ne manifesteront plus la volonté générale, ils ne manifesteront que celle du gouvernement.

Le gouvernement reconnoît la nécessité de la vé-

rification ; il la reconnoît tellement, qu'en l'ôtant aux parlements, il crée, ſous le nom de cour pléniere, une ſorte de tribunal qui ſera chargé de cette fonction. Et ſi la loi civile doit ſubir cette forme, à plus forte raiſon, celle qui, ſous le nom d'impôt, diminue le patrimoine du citoyen, doit-elle y être ſoumiſe. Pourquoi donc, après avoir créé cette cour, oblige-t-on les parlements, qui ne ſont plus rien, à autoriſer des impôts, même ſans vérification? Il ne falloit faire apporter dans le palais de la juſtice, & faire publier à ſes murs, (puiſque l'entrée en étoit fermée au peuple par des troupes) que l'acte deſtructeur des pouvoirs de la magiſtrature. Toutes les autres lois civiles ou burſales devoient être portées dans cette cour pléniere, qu'il falloit commencer par former.

Mais quelles perſonnes compoſeront cette cour pléniere? Des perſonnes attachées au gouvernement, dépendantes de lui par les grâces qu'ils en reçoivent des deniers du peuple. Quel fruit produira cette vérification? Le petit nombre aura des chaînes dorées, la multitude des chaînes de fer.

Mais, puiſqu'il eſt conſtant que le roi de France eſt ſouverain de divers états, & que chacun de ces états a ſa conſtitution, ſon gouvernement & ſa cour ſouveraine, quelle juridiction & quel pouvoir la cour pléniere pourra-t-elle avoir ſur lui? Puiſqu'il eſt conſtant qu'aucun état ſouverain ne peut être impoſé que de ſon conſentement, comment cette cour pléniere pourra-t-elle légitimer des impôts durables ou ſeulement proviſoires, ſi les trois ordres de cet état ne les ont pas préalablement octroyés?

Un prétexte plauſible en apparence a donné naiſſance aux impôts établis; on regardoit les parlements comme munis du mandat de la nation par le moyen de ſes états généraux. Les parlements, s'ils avoient ce mandat, l'ont rendu à la nation, &

la nation ne l'a jamais donné à la cour pléniere qui vient ſeulement d'être créée militairement, & qui n'eſt pas encore formée. Comment donc cette nouvelle cour pourroit-elle autoriſer des impôts ſans une aſſemblée préalable de la nation? Car, le gouvernement ne ſauroit avoir le droit de nommer les mandataires de la nation, avec laquelle il demande à contracter.

Hélas! perſonne ne ſauroit s'y méprendre; les nouvelles opératious du gouvernement, ſi elles étoient faites pour tenir, auroient anéanti, le même jour, à la même heure, & les parlements de la nation, & la nation elle-même. La nation l'a bien ſenti, puiſque tous les ordres ont formé oppoſition à ce nouveau régime, comme deſtructeur de la liberté, de la propriété, des droits & des privileges des citoyens.

CLergé, nobleſſe, communes, conciliez-vous: il s'agit de ſoutenir la gloire de l'état & du roi. La nation, libre & généreuſe, aime ſon roi; & le roi, juſte & vertueux, aime ſon peuple. Entre toutes les nations de l'Europe, la France eſt celle qui eſt la plus libre, & qui a le plus d'énergie. Le gouvernement ſous lequel elle vit, eſt auſſi le plus doux, quand il eſt dans les mains du roi. Citoyens Français, réuniſſez-vous, allez, avec confiance, aux pieds du trône; ne craignez pas de faire entendre au monarque votre voix libre & reſpectueuſe. Rappelez-lui, du ton noble & ſimple de l'aimable franchiſe, de la ſainte vérité, les droits de la nation & les ſiens; montrez-lui que du concert harmonique de la nation & de ſon chef, dépendent l'énergie, la force & la gloire de l'un & de l'autre. Offrez-

lui de concourir avec lui à la libération de l'état, au rétabliſſement du bon ordre, à toutes les réformes qui peuvent l'amener; & comptez ſur ſa juſtice & ſa bienfaiſance.

MINISTRES, à quelque poſte éminent qu'arrive l'homme, il reſte homme. La foibleſſe & l'erreur, inſéparables & triſtes compagnes de l'humanité, y arrivent avec lui. Mais l'erreur, le monde la pardonne, lorſqu'elle eſt involontaire, pourvu que l'homme y renonce dès qu'il en eſt inſtruit. Miniſtres, liſez cet écrit; vous êtes nés citoyens, montrez-vous bons patriotes, & vous vous montrerez fideles ſujets. Liſez, & à lecture du titre, abdiquez toute prévention, toute idée de ſyſtême. Liſez attentivement, rapprochez les principes du gouvernement des droits de l'homme; comparez les faits avec l'hiſtoire de la monarchie; apprenez comment s'eſt formé le beau royaume de France; diſtinguez la nation des Francs des nations unies à la France, depuis le treizieme ſiecle. Etudiez les droits des unes & des autres, & peſez-les, avec ſageſſe, dans la balance du patriotiſme & de la fidélité. Vous reconnoîtrez infailliblement votre erreur; vous la dénoncerez vous-mêmes au roi; vous le conſeillerez, vous vous joindrez aux ordres de la nation pour le ſupplier de retirer ſes derniers édits, & de remettre les choſes dans leur premier état. Vous réuſſirez, & vous aurez fait l'intérêt du roi & de la nation; vous aurez rendu au plus brillant royaume de l'Europe, ſa ſplendeur & ſa gloire. Miniſtres, que les rois n'appellent auprès d'eux que pour le bonheur des peuples, dont le leur dépend, ſongez que le nôtre ne reſpire que juſtice & bienfaiſance.

Songez que la plus glorieuſe récompenſe des grands hommes qui ont coopéré au gouvernement de l'état, eſt d'emporter avec eux, lorſqu'ils laiſſent leur place, l'eſtime & le regret de leur roi & de leurs concitoyens. C'eſt le plus bel héritage qu'on puiſſe laiſſer aux ſiens.

ET vous, Roi juſte & vertueux, qui, du haut du trône, au moment où vous veniez d'y monter, déclarates que vous ne vouliez régner que par les lois; vous, à qui la nation attendrie de ce premier acte de votre juſtice, a donné le ſurnom ſi doux & ſi flatteur de Roi bienfaiſant, éloignez de vous les inſpirations étrangeres, rejetez-les, & livrez-vous au mouvement de votre cœur paternel; il vous fera jeter, ſur votre royaume entier, un regard de juſtice & de bonté, celui d'un pere ſur ſes enfants. Il s'attendrira, en voyant tous les ordres de l'état, vous ſupplier, avec inſtance, pour votre bien, comme pour le leur, de retirer des édits qui ont jeté la conſternation, le découragement, l'inaction, le trouble & le déſeſpoir dans toutes ſes parties. Il vous décidera à appeler, auprès de vous, l'élite de ces ordres. Et quand vous ſerez au milieu de ces dignes repréſentants d'une nation fidelle, ſenſible, généreuſe; des larmes précieuſes couleront de vos yeux, lorſque vous les entendrez vous dire: « Nous ſommes » prêts aux plus grands ſacrifices, pour la tran» quillité, la ſplendeur & la gloire de votre regne; » nous ſommes prêts d'acquitter vos dettes, & de » vous aſſurer un revenu ſuffiſant, pour ſoutenir » la dignité du plus grand des monarques, & celle » des princes de ſon ſang. Nous ne demandons,

ERRATA

De la Brochure, intitulée : *Conſtitution de la France, ou Droits du Roi & des Sujets.*

Page 2, alinea 2, ligne 7; *rayez* parce que ſon ame eſt confiante.

Pag. 4, alin. 1er, lign. 7; *rayez* que

Pag. 8, ligne pénultieme de la note; *au lieu de* Si diſplicuit, ſententiæ, fremitu aſpernuntur; *mettez*, Si diſplicuit ſententia, fremitu aſpernantur.

Pag. 9, note 1ere, dernier mot; au lieu de conſiſtant, *mettez* conſiſtunt.

Pag. 10, alin. 2, lign. pénultime; *après* légiſlation, *mettez* dans.

Pag. 10, alin. dern., lign. pénultieme; *au lieu de* origine, *mettez* régime.

Ibid, lign. dern.; *au lieu de* ſont, *mettez* font.

Pag. 11, lign. 1ere; *au lieu de* honneurs, *mettez* hommes.

Pag. 14, alin. 4, lign. 3e; *au lieu de* comprenoient, *mettez* comprennent.

Pag. 15, alin. 4, lign. dern.; *au lieu de* des Parlements, *mettez* de Parlement.

Pag. 16, alin. 2, lign. 1ere à la fin, *au lieu de cette ponctuaction* (,) *mettez* un point (.) — Et *ibid*, lign. 7, après le mot *contrée*, au lieu d'un point, mettez une virgule.

Pag. 18, alin. 3, lign. 4e; *au lieu de* remplie *mettez* remplies.

Ibid, alin. dern., ligne 1ere; *au lieu de* 150, *mettez* 170.

Pag. 20, alin. 3, ligne 5e; *au lieu de* lac couronne, *mettez* la couronne.

Pag. 21, alin. pénultieme, lign. 2e; *au lieu de* Meſſein, *mettez* Meſſin.

Pag. 23, alin. 3, lign. 1ere; *au lieu de* ſouverain, *mettez* ſouverain.

Ibid, alin. 4, lign. pénultieme; *au lieu de* les, *mettez* leurs.

Pag. 27, alin. 5, lign. dern.; *après* elle, *mettez* eſt.

Pag. 34, alin. 2, lign. 6e; *au lieu de* pouvant, *mettez* peut.

Page 35, alin. 3, lign. 1ere; *rayez* ci.

Pag. 38, lign. dern.; *au lieu de* ans, *mettez* ſans.

Pag. 41, alin. 2, lign. 6 ; *au lieu de* ſon, *mettez* leur.

Pag. 51, alin. 2, lign. 4e ; *au lieu de* juridiction, *mettez* juriſdiction.

Pag. 53, alin. 1er, ligne 9 ; *au lieu de* & à lecture, *mettez* & à la lecture.

» pour prix de nos facrifices, qu'une réforme falu-
» taire, à laquelle nous offrons de concourir ; avec
» elle, & notre amour, vous ferez invincible,
» votre royaume fubfiftera toujours glorieux jufqu'à
» la fin des fiecles. Vous avez été confiant pour
» des miniftres que l'erreur, & peut-être l'intérêt,
» ont égarés ; foyez-le pour une nation qui vous
» idolâtre, & qui eft prête à fe facrifier pour votre
» bien-être & votre gloire.